



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°32-2016-042

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

32-2016-07-29-003 - decision tarifaire 2016 SSIAD CH NOGARRO (4 pages) Page 6

DDCSPP

32-2016-07-28-001 - Arrêté de mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages) Page 11

32-2016-07-27-003 - Arrêté listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers (3 pages) Page 16

32-2016-07-20-001 - Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole a ARMENTIEUX le 7 août 2016 (3 pages) Page 20

32-2016-07-13-007 - publiable-ARRETE PREFECTORAL portant déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) d'un établissement (4 pages) Page 24

DDT

32-2016-07-19-001 - "Politique d'Intégration et accès à la nationalité française" (2 pages) Page 29

32-2016-07-19-002 - "Politique d'intégration et accès à la nationalité française" (2 pages) Page 32

32-2016-07-19-003 - "Politique d'intégration et accès à la nationalité française" (2 pages) Page 35

32-2016-07-19-004 - "Politique d'intégration et accès à la nationalité française" (2 pages) Page 38

32-2016-07-18-004 - 32-2016-00134 11DPSV DeclaAPspecifique AP Decla (5 pages) Page 41

32-2016-07-22-003 - 32-2016-00208_11DPSV_DeclaAPspecifique_AP_Decla (6 pages) Page 47

32-2016-07-12-004 - Arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Saves, Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain et Marestaing (3 pages) Page 54

32-2016-07-22-004 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective - Sous-bassin Garonne aval-Dropt Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017 (5 pages) Page 58

32-2016-07-22-005 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval Dropt Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 (14 pages) Page 64

32-2016-07-21-010 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne Amont - périmètre élémentaire 63 (4 pages) Page 79

32-2016-07-21-011 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne Amont - périmètre élémentaire 64 (4 pages) Page 84

32-2016-07-21-009 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont - périmètre élémentaire 63 (4 pages) Page 89

32-2016-07-21-012 - Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique Garonne Amont - périmètre élémentaire 64 (4 pages)	Page 94
32-2016-07-21-008 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 (12 pages)	Page 99
32-2016-07-19-007 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Castet-Arrouy (2 pages)	Page 112
32-2016-07-20-003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LAGUIAN-MAZOUS (1 page)	Page 115
32-2016-07-27-006 - Arrêté portant fixation de la surface minimale d'assujettissement pour le département du GERS (2 pages)	Page 117
32-2016-07-13-004 - ARRETE portant interdiction de variations de niveau d'eau au droit des barrages et seuils de moulins en travers des cours d'eau (2 pages)	Page 120
32-2016-07-13-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers (4 pages)	Page 123
32-2016-07-13-002 - ARRETE portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers (4 pages)	Page 128
32-2016-07-25-007 - décision de prise en considération du dossier d'intention de démolir 96 log sociaux OPH 32Auch Grand Garros (2 pages)	Page 133
PREF-CAB	
32-2016-07-21-006 - Arrêté portant interdiction de survol de la commune de Marciac par des aéronefs télépilotés pendant la durée du festival JAZZ IN MARCIAC (2 pages)	Page 136
PREF-DLPCL	
32-2016-07-29-011 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 fixant pour 2016 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du CCPC Taxi. (1 page)	Page 139
32-2016-07-21-001 - AP EXTENSION HABILITATION FUNERAIRE DELFINI (2 pages)	Page 141
32-2016-07-27-002 - AP HABILITATION PF (2 pages)	Page 144
32-2016-07-29-005 - AP MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE PFS SEISSAN (1 page)	Page 147
32-2016-07-12-005 - arrêté inter-préfectoral portant modification de statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour (40 pages)	Page 149
32-2016-07-21-013 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau dans le sous bassin Garonne-Amont (12 pages)	Page 190
32-2016-07-12-002 - Arrêté portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR (3 pages)	Page 203

32-2016-07-12-001 - Arrêté portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes COEUR ASTARAC EN GASCOGNE (3 pages)	Page 207
32-2016-07-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MAI 2009 QUI AUTORISE LA SARL RODRIGUEZ ET FILS A EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLE AU LIEU-DIT "DUCERE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTANG (23 pages)	Page 211
32-2016-07-20-002 - Arrêté préfectoral Dotation Titres Mairies (2 pages)	Page 235
32-2016-07-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ COREVO TECHNOLOGIES POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BRES (5 pages)	Page 238
32-2016-07-22-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 21 MAI 2010 MODIFIE ET RESTITUTION DES GARANTIES FINANCIERS A LA S.A.S GUINTOLI, EXPLOITANT DE LA CARRIÈRE AU LIEU-DIT "A GAILLAT" SUR LA COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS (2 pages)	Page 244
32-2016-07-28-002 - Arrêté préfectoral portant derogation au calendrier d'interdiction d'épandage dans le cadre du 5è programme d'action (3 pages)	Page 247
32-2016-07-13-012 - Arrêté prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement - Demande d'autorisation Pisciculture d'Estalens (2 pages)	Page 251
PREF-SSI	
32-2016-07-29-006 - ADFI Midi Pyrénées 400 (3 pages)	Page 254
32-2016-07-18-006 - AP Approbation plan Soutien des populations (1 page)	Page 258
32-2016-07-11-038 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection Innovea Solutions EURL (2 pages)	Page 260
32-2016-07-13-006 - arrêté Autorisation système video-protection Mairie de Nogaro pour local du Tennis Club (2 pages)	Page 263
32-2016-07-11-036 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection RAG - Alex Laffont Fleurance (2 pages)	Page 266
32-2016-07-11-037 - Arrêté Autorisation système vidéo-protection Tabac Le Gambetta Fleurance (2 pages)	Page 269
SDIS	
32-2016-07-28-006 - A-SDIS32-16-227 - Nomination officier volontariat (1 page)	Page 272
32-2016-07-28-007 - A-SDIS32-16-228 - Organisation du corps (4 pages)	Page 274
SPC	
32-2016-07-26-001 - arrêté autorisant le transfert d'une licence IV de la commune de Rabastens de Bigorre à la commune d'Eauze (2 pages)	Page 279
32-2016-07-21-007 - arrêté course cycliste prix des fêtes de Réans (3 pages)	Page 282
32-2016-07-26-002 - arrêté portant organisation d'une course cycliste à Larée le 17 septembre 2016 (3 pages)	Page 286

32-2016-07-19-006 - course cycliste prix des fêtes de Manciet (3 pages)

Page 290

SPM

32-2016-07-27-004 - 2016_27juillet AP modification statuts communauté de communes
Astarac-Arros en Gascogne (2 pages)

Page 294

ARS

32-2016-07-29-003

decision tarifaire 2016 SSIAD CH NOGARO

Décision tarifaire portant fixation dotation globale de soins pour l'année 2016

DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH NOGARO (320784697) sis 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et géré par l'entité dénommée C.H. (EX H.L.) DE NOGARO (320780208) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du GERS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 545 269.94 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 532 332.84 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 937.10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH NOGARO (320784697) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 704.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	415 933.88
	- dont CNR	1 557.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 631.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 269.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 269.94
	- dont CNR	1 557.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	545 269.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 361.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 078.09 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.51 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. (EX H.L.) DE NOGARO » (320780208) et à la structure dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697).

FAIT A AUCH , LE 29 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2016-07-28-001

Arrêté de mise sous surveillance d'un élevage de volailles
pour suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1601047

ARRETE N° DU

ARRETÉ PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental Pyrénées landes, SA-16-03275 du 27 juillet 2016 ;

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation EARL Roger – située à Bonzet, 32170 TILLAC, le bâtiment porte le numéro V032ATX, hébergeant des animaux (canards en gavage) suspects d'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du cabinet SESARL de vétérinaires du VAL DADOU (N° ordre 500815) vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accoueurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4- : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

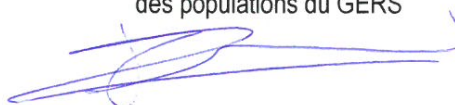
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Alice Machet, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 juillet 2016

Pour le préfet du Gers, et par délégation

Le directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des populations du GERS



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2016-07-27-003

Arrêté listant les vétérinaires pouvant procéder à une
évaluation comportementale de chiens sur le département
du Gers

*Arrêté listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le
département du Gers*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1600526

ARRETE PREFECTORAL N°
listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens
sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2 et D. 211-3-1, D. 211-3-2, D. 211-3-3, D. 211-3-4 ;
- VU** le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural sont :

Nom	Adresse	N° d'ordre	Coordonnées téléphoniques
Dr Vre Thierry ARPENTINIER	48 rue du 08 mai 32000 Auch	5565	05 62 05 30 02
Dr Vre Eric BERTIN	Clinique vétérinaire du Midour Avenue de Daniate Lotissement de Gascogne 32110 Nogaro	13240	05 62 08 91 25
Dr Vre Sandrine BERNARDI	2717 route de Tarbes 31470 Fonsorbes	13792	05 61 91 25 65
Dr Vre Loïc BERTHONNEAU	Route de Toulouse 32000 Auch	16354	05 62 05 38 02
Dr Vre Yves BRASSEL	Bd des Pyrénées 32300 Mirande	6757	05 62 66 77 93
Dr Vre Menno BRUGGEMAN	31350 Boulogne sur Gesse	14329	05 61 88 20 35

Dr Vre Alain CARRIERE	Route de Gimont 32450 Saramon	19250	05 62 65 48 13
Dr Vre Denis CONNEFROY	32 avenue de la Tenarèze 32800 Eauze	2476	05 62 09 81 38
Dr Vre Jacques COQ	5 place du Carré du Fort 31490 Léguevin	2349	05 61 86 73 60
Dr Vre Laurent DE GUERNON	19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure	416	05 62 68 76 55
Dr Vre Jérôme DERREY	2 place du curé Thiard 32190 Vic-Fezensac	5453	05 62 06 31 48
Dr Vre Alain DUPORT	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	2486	05 62 69 30 11
Dr Vre Jean-Jacques FONTAN	2 place du curé Thiard 32190 Vic-Fezensac	12885	05 62 06 31 48
Dr Vre Estelle GAYARD-NOYER	Clinique Vétérinaire Croix Bleue La Rougeat Route de Toulouse 32000 Auch	18802	05 62 05 38 02
Dr Vre Jean-Marie HEDON	2 rue Jean Chenevoy Guilhem-Bas 47600 Nérac	7429	05 53 65 30 90
Dr Vre Frédéric LABBE	20 Rue de la Bastide 64160 Morlaas	24047	05 59 33 46 46
Dr Vre Irmine LAVALADE	Avenue Jean Cahuzac 32130 Samatan	11141	05 62 62 61 90
Dr Vre Gilles LEHOUSSE	6 rue Principale 31120 Portet sur Garonne	2400	05 61 72 12 37
Dr Xavier LEVY	Clinique vétérinaire des Poumadères 58 Bd Poumadères 32600 L'Isle Jourdain	17497	05 62 07 15 40
Dr Vre Yves LIETAR	Le Bourg 47310 Lamontjoie	22976	06 71 08 79 52
Dr Vre Sébastien MARTY	48 rue du 08 mai 32000 Auch	17896	05 62 05 30 02
Dr Vre Eric MATHIEU	10 rue des Valentées 32300 Mirande	12934	05 62 66 54 39
Dr Vre Valérie MATHON	2727 route de Tarbes 31470 Fonsorbes	10674	05 61 91 25 65
Dr Vre Joëlle PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2478	05 62 06 21 87
Dr Vre Marc PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2503	05 62 06 21 87
Dr Vre Pascal SABATIER	57 avenue de l'Adour 32400 Riscle	9081	05 62 69 71 78
Dr Vre Françoise SACHDE	8 rue du commerce 32140 Masseube	14033	05 62 66 11 74
Dr Vre Nicolas TEORAN	27 rue Gavarret 32100 Condom	2517	05 62 28 17 50
Dr Vre Isabel TOMLINSON	32 route de Tarbes 32400 Riscle	21942	05 62 69 71 78
Dr Vre Didier VILLATE	Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	2520	05 62 62 50 80

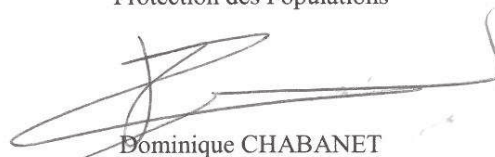
Article 2 : La liste mentionnée à l'article 1^{er} est conservée à la préfecture du Gers et au siège du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires du département du Gers.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015042-0013 du 11 février 2015 listant les vétérinaires du Gers pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 27 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-07-20-001

Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole a
ARMENTIEUX le 7 août 2016

Arrêté relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole a ARMENTIEUX le 7 août 2016



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1601032

ARRETE N°

**RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE
A ARMENTIEUX LE 7 AOÛT 2016**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2013 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'IAHP suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0001 du 5 mars 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2016-477 du 7 juin 2016 relatives aux mesures de contrôle vis-à-vis de l'IAHP en France

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Armentieux le 7 août 2016 et qu'il importe à ces occasions de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1er : Le rassemblement avicole qui doit se tenir à Armentieux, le 7 août 2016 est autorisé, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Denis Marienval vétérinaire sanitaire à Maubourgnet dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions. Avant leur introduction dans l'enceinte de chacune des expositions, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Denis Marienval qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur Denis Marienval est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de chaque exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans chacune des expositions sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Dans la zone de restriction, les rassemblements d'oiseaux sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Les rassemblements dans la ZR d'oiseaux appartenant à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière (Colibris, toutes espèces de colombiformes, toutes espèces de cuculiformes, cailles peintes de chine et caille du japon, toutes espèces de passériformes, toucans, toutes espèces de psittaciformes) sont autorisés.

Les rassemblements dans la ZR des oiseaux autres que ceux cités ci-dessus et non palmipèdes en provenance de ZR sont autorisés dans les conditions suivantes :

- le rassemblement a lieu dans un bâtiment fermé sans contact possible avec la faune sauvage.
- Les oiseaux participant au rassemblement sont détenus par l'exposant en confinement ou en volière au moins 21 jours ou depuis leur naissance, et n'ont participé à aucun autre rassemblement au cours de cette même période.

Dans les deux cas :

- L'identité des éleveurs et le numéro de leurs oiseaux participant au rassemblement doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant un an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services de contrôle en cas de besoin.
- Un nettoyage et une désinfection du site d'exposition doivent être réalisés avant et après l'exposition.

Article 5 : Les volailles (gallinacés, pigeons de chair,) et les pigeons voyageurs introduits dans le rassemblement ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 6: Les oiseaux autres que les volailles autorisées et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

- 1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de chacune des expositions (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- 2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

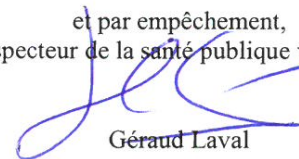
Article 7 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Mirande, le maire d'Armentieux, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Monsieur Denis Marienval vétérinaire sanitaire à Maubouguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

et par empêchement,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p>Un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p>Un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p>Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAUCours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2016-07-13-007

publiable-ARRETE PREFECTORAL
portant déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la
carpe (KHV) d'un établissement

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Protection et surveillance du cadre de vie
Réf. : CV1600462

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'infection par l'Herpès-virose de la carpe (KHV) d'un établissement

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Règlement (CE) n°1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices ;

VU la décision d'exécution (UE) 2015/1554 de la Commission du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2012-845 du 30/06/2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-06-16-006 du 16 juin 2016 mettant sous surveillance un établissement vis-à-vis de l'Herpès-virose de la carpe (KHV) ;

VU le rapport d'essai n° SA-16-02623 des Laboratoires des Pyrénées et des Landes (site de Mont-de-Marsan) en date du 21/06/2016 pour la recherche de l'herpès virus de la carpe sur des carpes Koï prélevées sur le site de « Pisciculture d'Estalens » à Nogaro ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sur le site de l'EARL « Pisciculture d'Estalens » à Nogaro (32110) les 15 et 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le rapport d'essai n° SA-16-02623 susvisé fait état de la détection du génome du Koï Herpès Virus (herpès virus type 3 des cyprinidés) en méthode PCR sur 3 lots de carpes Koï prélevés sur le site « Pisciculture d'Estalens » à Nogaro (32110) le 17 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le virus de l'Herpèsvirose de la carpe est classé comme danger sanitaire de première catégorie pour l'espèce *Cyprinus carpio* ;

CONSIDERANT que le règlement (CE) n°1251/2008 susvisé n'identifie pas d'espèces considérées comme vectrices pour l'infection par le virus de l'Herpèsvirose de la carpe ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Pisciculture d'Estalens » sis « Estalens » à NOGARO (32110), hébergeant des animaux déclarés infectés par l'Herpèsvirose de la carpe, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

Article 2 : Sont définis, en référence à la décision d'exécution (UE) 2015/1554 susvisée :

- une zone de confinement constituée par l'ensemble des bassins/aquariums de l'établissement hébergeant des animaux de l'espèce *Cyprinus carpio* ;
- un périmètre de protection comprenant l'ensemble des bassins/aquariums de l'établissement hébergeant des poissons ;
- un périmètre de surveillance comprenant l'ensemble des installations hydrauliques de l'établissement (bassins, lagunes, dispositifs de traitement).

Article 3 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

- a) isolement et séquestration des poissons des bassins/aquariums de la zone de confinement ;
- b) interdiction des entrées et sorties d'animaux de l'espèce *Cyprinus carpio* sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- c) si besoin, poursuite de l'enquête épidémiologique prévue par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 susvisé ;
- d) des moyens appropriés de désinfection de l'eau sont mis en œuvre, à la diligence du responsable de l'établissement, après la sortie de tous les bassins/aquariums visés à l'article 2 du présent arrêté et en tout état de cause avant son éventuelle réutilisation ou son éventuel rejet dans le milieu afin d'éviter la propagation de l'agent pathogène ;
- e) les animaux aquatiques morts, ainsi que ceux vivants qui présentent des signes cliniques de maladie, sont enlevés et éliminés dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 de manière à éviter tout risque de propagation de la maladie, sous le contrôle du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- f) la totalité des poissons et produits d'aquaculture (sensibles et non sensibles) présents dans les bassins/aquariums de la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté est éliminée ;
- g) les bassins/aquariums de la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté, préalablement vidés, sont nettoyés et désinfectés d'une manière empêchant toute pollution du milieu naturel ;
- h) après désinfection, les bassins/aquariums de la zone de confinement définie à l'article 2 du présent arrêté sont soumis à un vide sanitaire d'au moins 6 semaines incluant une mise à sec d'au moins 3 semaines, avant toute réintroduction d'animaux de l'espèce *Cyprinus carpio* ;
- i) toute matière et tout déchet susceptibles d'être contaminés sont soumis à un traitement assurant la destruction du virus responsable de l'apparition l'Herpèsvirose de la carpe ;
- j) les bâtiments, les véhicules de transport et tout le matériel utilisés pour l'espèce *Cyprinus carpio* sont nettoyés et désinfectés de manière à empêcher toute pollution du milieu naturel ;
- k) toute autre mesure nécessaire pour prévenir la propagation de la maladie.

Article 4 : La levée du présent arrêté portant déclaration d'infection pourra intervenir, sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, après la constatation par celui-ci ou son représentant de l'exécution effective des opérations d'éradication prévues à l'article 3 du présent arrêté.

2/3

Article 5 : En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 susvisé.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou remise en main propre.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 13 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique Chabanet

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

3/3

Arrêté préfectoral n°

DDT

32-2016-07-19-001

"Politique d'Intégration et accès à la nationalité française"

Arrêté distributif subvention Bop 104-CIDFF

**Arrêté attributif de subvention
portant sur le programme 104 : «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française»**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21/12/2015, relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté du préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la convention de délégation de gestion de février 2016 portant sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;
- Vu la circulaire du 18 février 2016 concernant la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France et portant sur les orientations et la délégation de crédits du programme 104 ;
- Vu la demande de subvention présentée par le **Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Gers (CIDFF)** ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant total de **3 050,00 € (trois mille cinquante euros)** est attribuée au titre de l'année 2016 afin de soutenir l'action «Accès aux droits, dont l'emploi », dans le cadre du programme 104, au bénéficiaire suivant :

CIDFF du Gers 2, Place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH

N° SIRET : 34416547700029

Cette action vise à soutenir un accompagnement des primo-arrivants afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense est imputable sur les crédits du programme 104 «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française» de l'année 2016 :

- Centre financier **0104-DR31-DP32**
- Domaine fonctionnel **0104-12-02**
- Catégorie de produit **Action : 12 «accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants»**
- Activité **010402020103 - «orientation/accompagnement vers les services de proximité »**

La subvention sera versée, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire précité :
Banque : Crédit Mutuel à Auch

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
10278	02260	00012643340	05

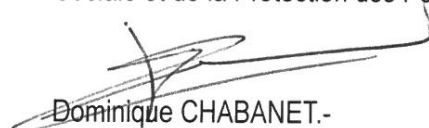
Le compte assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

ARTICLE 3 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Dominique CHABANET.-

DDT

32-2016-07-19-002

"Politique d'intégration et accès à la nationalité française"

Subvention BOP 104 INSTEP Midi-Pyrénées

Arrêté n°

EJ N° 2101872544

**Arrêté attributif de subvention
portant sur le programme 104 : «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française»**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21/12/2015, relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté du préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la convention de délégation de gestion de février 2016 portant sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;
- Vu la circulaire du 18 février 2016 concernant la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France et portant sur les orientations et la délégation de crédits du programme 104 ;
- Vu la demande de subvention présentée par l' **INSTEP MIDI-PYRENEES** ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant total de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée au titre de l'année 2016 afin de soutenir l'action «Apprentissage linguistique », dans le cadre du programme 104, au bénéficiaire suivant :

INSTEP MIDI-PYRENEES **13, Rue Michel Labrousse** **31100 TOULOUSE**
N° SIRET : 35308765300062

Cette action vise à consolider l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrées.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense est imputable sur les crédits du programme 104 «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française» de l'année 2016 :

- Centre financier **0104-DR31-DP32**
- Domaine fonctionnel **0104-12-02**
- Catégorie de produit **Action : 12 « accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants »**
- Activité **010402020101 - « apprentissage linguistique »**

La subvention sera versée, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire précité :

Banque : Crédit Coopératif à Toulouse

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
42559	00021	51020015029	61

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

ARTICLE 3 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Dominique CHABANET.-

DDT

32-2016-07-19-003

"Politique d'intégration et accès à la nationalité française"

Subvention bop104 REGAR "action orientation et accompagnement vers les services de proximités"

**Arrêté attributif de subvention
portant sur le programme 104 : «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française»**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21/12/2015, relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté du préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la convention de délégation de gestion de février 2016 portant sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;
- Vu la circulaire du 18 février 2016 concernant la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France et portant sur les orientations et la délégation de crédits du programme 104 ;
- Vu la demande de subvention présentée par l' **Association REGAR** ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant total de **5 000,00 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre de l'année 2016 afin de soutenir l'action «Accès aux droits par la mise en place de points d'orientation et d'information », dans le cadre du programme 104, au bénéficiaire suivant :

Association REGAR

12, Rue de Lorraine

32000 AUCH

N° SIRET : 32307623200061

Cette action vise à apporter un réel accompagnement des personnes primo-arrivantes à leurs droits.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense est imputable sur les crédits du programme 104 «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française» de l'année 2016 :

- Centre financier **0104-DR31-DP32**
- Domaine fonctionnel **0104-12-02**
- Catégorie de produit **Action : 12 «accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants»**
- Activité **010402020103 - «orientation/accompagnement vers les services de proximité »**

La subvention sera versée, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire précité :
Banque : Crédit Mutuel à Auch

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
10278	02260	00011348040	85

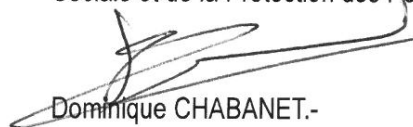
Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

ARTICLE 3 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Dominique CHABANET.-

DDT

32-2016-07-19-004

"Politique d'intégration et accès à la nationalité française"

Subvention Bop 104 REGAR - action ""apprentissage linguistique"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité Insertion

Arrêté n°

EJ N° 2101872549

**Arrêté attributif de subvention
portant sur le programme 104 : «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française»**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire n° SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21/12/2015, relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté du préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu la convention de délégation de gestion de février 2016 portant sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ;
- Vu la circulaire du 18 février 2016 concernant la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France et portant sur les orientations et la délégation de crédits du programme 104 ;
- Vu la demande de subvention présentée par l' **Association REGAR** ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant total de **3 000,00 € (trois mille euros)** est attribuée au titre de l'année 2016 afin de soutenir l'action «Actions d'apprentissage de la langue française », dans le cadre du programme 104, au bénéficiaire suivant :

Association REGAR

12, Rue de Lorraine

32000 AUCH

N° SIRET : 32307623200061

Cette action vise à apporter un réel accompagnement des personnes primo-arrivantes à leurs droits.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense est imputable sur les crédits du programme 104 «Politique d'Intégration et accès à la nationalité française» de l'année 2016 :

- Centre financier **0104-DR31-DP32**
- Domaine fonctionnel **0104-12-02**
- Catégorie de produit **Action : 12 «accueil et accompagnement des étrangers primo-arrivants»**
- Activité **010402020101 - «apprentissage linguistique »**

La subvention sera versée, à la signature du présent arrêté, sur le compte du bénéficiaire précité :
Banque : Crédit Mutuel à Auch

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé
10278	02260	00011348040	85

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Tarn.

ARTICLE 3 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,


Dominique CHABANET.-

DDT

32-2016-07-18-004

32-2016-00134 11DPSV DeclaAPspecifique AP Decla

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration - Entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne - Commune de Miramont d'Astarac



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne
sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC
Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest - 32000 AUCH

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/05/2016, présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest - 32000 AUCH représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 32-2016-00134 et relatif à l'entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 31 mai 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 18 juillet 2016 à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest, concernant l'entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 18 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Direction Interdépartementale des Routes du Sud Ouest - District Ouest, représentée par son Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Entretien du pont de l'Arbion sur le ruisseau Laplagne
sur la commune de MIRAMONT-D'ASTARAC**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Descriptif du projet

L'ouvrage présentant un affouillement aval qui présente une érosion importante au droit des fondations du pied droit de l'ouvrage, les travaux consistent au remblaiement de l'affouillement aval et amont par la mise en œuvre d'un enrochement bétonné recouvert de matériaux alluvionnaires pour combler les vides entre les pierres.

Les substrats extraits pour la réalisation des travaux seront remis en couche finale sur une épaisseur de 20 cm.

Un enrochement bétonné sur la partie inférieure sera réalisé sur les berges aval droite et gauche. Une injection de béton sera effectuée sous le radier sur l'épaisseur du radier existant (30 cm).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les palplanches (parafouilles) en amont du radier ne seront pas réalisées, car elles constitueraient dans le temps un obstacle à la continuité écologique.

Les palplanches (parafouilles) ainsi que la casquette de blocage en béton en aval de l'aménagement, seront remplacées par un ancrage d'encrochements sec (sans béton) de profondeur 2 m afin de ne pas engendrer d'obstacle à la continuité écologique.

Les encrochements auront une blocométrie unitaire de 0.8 à 1 Tonne afin de limiter le risque d'entraînement vers l'aval.

Les berges au dessus des encrochements latéraux auront une pente adoucie (3 horizontal pour 2 vertical), recouverts d'une toile coco de 700 g/m² pour stabilisation en vue d'une re-végétalisation arbustive (cornouiller, viorne, noisetier, saules) et arborée (frênes, aulnes, saules) ;

Les travaux seront réalisés en assec naturel. Si ce n'est pas le cas, des batardeaux en amont et en aval seront positionnés avec une dérivation par pompage ou canalisation.

En aval de l'aménagement un ancrage en encrochement sera établi sur une profondeur de 2 mètres.

Le système d'encrochement bétonné en sortie de radier ne pourra excéder 5 m à partir de la maçonnerie de l'ouvrage d'art.

L'encrochement du lit, initialement prévu d'une épaisseur de 0.70m sera d'une épaisseur comprise entre 1.00 et 1.20 m.

Des contrôles pourront être effectuées, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de la commune de MIRAMONT D'ASTARAC,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 juillet 2016

P/Le Préfet,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

Pièces jointes :

4 arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDT

32-2016-07-22-003

32-2016-00208_11DPSV_DeclaAPspecifique_AP_Decla

*ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots
COMMUNES DE TIESTE-URAGNOUX, PLAISANCE et JU-BELLOC*



PREFECTURE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots
COMMUNES DE TIESTE-URAGNOUX, PLAISANCE et JU-BELLOC

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 Juillet 2016, présenté par Direction Départementale des Territoires du Gers représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 32-2016-00208 et relatif à Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots ;

Vu les saisines du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'unité environnement du service territoires et patrimoine de la Direction départementale des territoires du Gers en date du 22 juillet 2016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 22 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Direction Départementale des Territoires du Gers représenté par Monsieur le Directeur de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Restauration du canal de Cassagnac et de la passe à poissons des Charrutots et situé sur les communes de TIESTE-URAGNOUX, PLAISANCE et JU-BELLOC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Descriptif du projet

1 -Passe à Poissons des Charrutots :

L'objectif de cet aménagement est d'abaisser l'intensité du cours d'eau, en sortie de la passe à poissons, pour une plus grande efficacité. Deux voiles de béton armé seront aménagés pour protéger l'entrée amont de la passe contre les crues. Les deux voiles seront installés contre la rive gauche à la perpendiculaire, selon les mêmes dimensions (Hauteur : 4 m. - Largeur : 3 m. - Épaisseur : 0,2 m. - Volume total : 3,5 m³). Cette maçonnerie reposera sur une fouille en enrochements secs (Longueur : 4 ml. Largeur : 4 ml. Épaisseur : 1 mètre – Masse totale : 30 t. - Terrassement : 50 m³) de blocométrie 1 500 / 2 500 kg.

2- Prise d'eau du Laas :

Des fuites importantes ont été repérées. Cette rénovation permettra d'assurer l'étanchéité du canal. Le pan de mur situé à droite de la prise d'eau du Laas en pierres taillées et maçonnées sera démoli et reconstruit à l'identique (Hauteur : 3 m – Largeur : 2 m. - Épaisseur : 0,5 m. -Volume 3 m³), y compris ancrage dans le fond du canal.

La totalité des surfaces maçonnées (y compris pont canal) immergées sera traitée par décapage des joints et restauration d'enduit pour réfection de l'étanchéité (Longueur : 8 m. - Hauteur : 2 m – Largeur : 2 m. - Surface totale : 55 m²).

3- Moulin de Plaisance du Gers :

L'objectif est de restaurer les capacités hydrauliques du canal de Cassagnac en amont du moulin, par curage des matériaux déposés. Les matériaux (environ 450 m³) seront évacués en décharge autorisée ou en site de dépôt selon autorisation de la mairie. . Rive droite : Longueur : 12 ml. - Largeur : 6 ml – Épaisseur : 1,2 m. + Longueur : 13 ml. - Largeur : 3ml – Épaisseur : 1 m. Rive gauche : Longueur : 70 ml. - Largeur : 4 ml – Épaisseur : 1 m. Total : 450 m³.

La banquette située en limite aval du plan d'eau rive gauche en amont du moulin sera restaurée sur la largeur d'engin pour accès au lit mineur (Longueur : 5 m. - Hauteur : 1 m – Épaisseur : 0,2 m - Masse totale : 2 t). Construction d'une protection en enrochements secs de blocométrie 1 500 / 2 500 kg.

4- Protection le long du chemin de Pré fleuri :

L'objectif est d'atténuer le risque d'affouillement des bâtiments situés sur ce linéaire par la construction d'un mur en béton armé en rive gauche (Longueur : 55 ml. Hauteur hors lit : 0,6 m. - Profondeur dans lit : 0,4 m. - Épaisseur : 0,15 m - Volume : 9 m³).

L'accès se fera par la rive droite. Une construction d'une protection en enrochements secs sera réalisée pour remettre en état la berge (Longueur : 10 ml. Hauteur : 0,5 mètre – Masse totale : 10 t.) de blocométrie 1 500 / 2 500 kg. Un ancrage sous le lit mineur de 0,5 m de profondeur sera réalisé avec les mêmes blocométries.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Des préconisations sont établies pour chaque aménagement afin de diminuer l'impact des travaux sur le cours d'eau :

1 -Passe à Poissons des Charrutots :

Les travaux seront réalisés pendant une mise en assec artificiel à l'aide de Big bags. La surface mise en assec sera de 36 m² en amont de la passe à poissons. Des filtres à pailles seront installés en aval immédiat des travaux. Ils permettront de capter les éventuels dépôts de laitance de béton et de matières en suspension.

2- Prise d'eau du Laas et 4-protection le long du chemin du Pré fleuri :

Les travaux seront réalisés pendant une mise en assec artificiel à l'aide de Big bags (amont et aval). Une canalisation sera installée (et enterrée pour le Pré fleuri) afin d'assurer la continuité hydraulique

amont-aval pendant les travaux. Un système de pompage des laitances de béton sera installé et une fosse de décantation filtrera et épurera les eaux, avant de les rejeter dans le canal. Les départs de matières en suspension seront limités par la mise en assec. Le débit en entrée du canal de Cassagnac pourra également être régulé afin de faciliter les travaux.

3- Moulin de Plaisance du Gers :

Un batardeau sera réalisé pour isoler la rive droite puis déplacé pour isoler la rive gauche. La continuité hydraulique et piscicole sera assurée pendant toute la période des travaux. Le départ de matières en suspension sera limité par la mise en assec.

Autres préconisations :

Des contrôles pourront être effectuées, avant, pendant et après les travaux.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées pour chaque mise en assec.

Les travaux dans le canal de Cassagnac seront réalisés après les périodes d'irrigation (fin septembre-octobre).

La ripisylve ne sera pas impactée.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PLAISANCE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
la Sous-Préfète de l'arrondissement de MIRANDE,
le Maire des communes de TIESTE-URAGNOUX, PLAISANCE et JU-BELLOC,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 juillet 2016

P/Le Préfet,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

Pièces jointes :

Arrêté(s) de prescriptions générales :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

DDT

32-2016-07-12-004

Arrêté définissant les prescriptions environnementales de
l'aménagement foncier agricole et forestier des communes
de Monferran-Saves, Clermont-Saves, L'Isle-Jourdain et

*Les annexes 1 et 2 relatives au présent arrêté sont consultables à la DDT du Gers, service
territoire et patrimoine, unité environnement*

Marestaing

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2016-
Définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole
et forestier des communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES,
L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING.

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre I du code rural (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L121-14 et R 121-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau),

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural, transmise par M le président du Conseil départemental du Gers le 22 avril 2016,

Vu les propositions de prescriptions émises en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING dans ses séances du 15 décembre 2014 et 18 septembre 2015,

Considérant qu'au vu des enjeux décrits dans l'étude, il est nécessaire d'établir des prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING.

Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans les documents figurant en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions environnementales que la commission d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées selon les modalités décrites en **Annexe 2** du présent arrêté.

Article 3 -

Les prescriptions complémentaires au titre des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement sont les suivantes :

-Aménagement de cours d'eau :

-tous les aménagements dans le lit mineur (busage, curage, confortement de berges,...) ou majeur (remblais, destruction de zone humide,...) feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau validé par les services de l'Etat.

-Risque inondation :

-le PPRI des communes constituant le bassin de la Save a été approuvé le 06/11/2015. L'aménagement foncier agricole et forestier devra prendre en compte les éléments relatifs à ce PPRI (cartes et règlement).

Article 4

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de MONFERRAN-SAVES, CLERMONT-SAVES, L'ISLE-JOURDAIN et MARESTAING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 12 JUIL. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

DOCUMENTS ANNEXES

A L'ARRETE DU PREFET DU GERS

N° 2016- du

ANNEXE 1 :

Documents cartographiques visés à l'article 1

ANNEXE 2 :

Prescriptions environnementales visées à l'article 2

DDT

32-2016-07-22-004

Arrêté inter-préfectoral
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective - Sous-bassin
Arrêté inter-préfectoral portant homologation du PAR sous-bassin Garonne Aval Drop
Garonne aval-Dropt
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation
agricole 2016-2017

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-005
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective - Sous-bassin Garonne aval-Dropt
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017**

**La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Limousin, Poitou, Charentes,
Préfet de la Gironde,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Garonne ;

Vu le plan de gestion des étiages du Tolzac approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 11 novembre 2011 ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval-Dropt modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;

Vu les arrêtés d'autorisation unique pluriannuelle délivrés à l'organisme unique du sous-bassin

Garonne aval–Dropt sur le périmètre 60 (Dropt) puis sur les périmètres 61, 62 (Garonne aval), 67 (Séoune et 70 (Tolzac) en date du 22 juillet 2016 ;

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées

Vu la demande présentée en date du 29 février 2016 et complétée le 13 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;

Vu le rapport au CODERST du 26 mai 2016 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 09 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;

Vu l'avis, dans sa séance du 16 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu l'avis, dans sa séance du 16 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 17 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 22 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;

Vu l'avis, dans sa séance du 21 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur les périmètres élémentaires 60, 61, 62, 67 et 70 en période d'étiage, du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016 et hors étiage, du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne ;

ARRETENT

Titre I – Objet de l’homologation du plan annuel de répartition

Article 1 : Bénéficiaire de l’homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d’irrigation du sous-bassin Garonne aval - Dropt
271, rue de Péchabout - BP 80349
47008 AGEN CEDEX

représenté par le président de la chambre d’agriculture de Lot-et-Garonne, sur le périmètre Garonne aval – Dropt est bénéficiaire de l’homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l’environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de l’homologation selon l’usage

L’homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu’au **31 mai 2017** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d’irrigation estivale (01 juin 2016 -31 octobre 2016)
- Période hors irrigation (01 novembre 2016 - 31 mai 2017) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d’eau (01 décembre 2016 - 31 mai 2017)
 - Lutte antigel (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)
 - Irrigation (01 novembre 2016 - 31 mai 2017)

Cette homologation pourra être révisée sur demande du préfet ou de l’organisme unique selon les modalités prévues à l’article R214-18 du code de l’environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d’homologation pour la campagne d’irrigation 2016-2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée ; avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l’article R.214-18 du code de l’environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l’arrêté d’autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Notification aux préleveurs

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d’eau qu’il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter telles que détaillées en annexe 2.

Titre II – Dispositions finales

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne pour une durée d'au moins 6 mois ;
- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot et Garonne et Tarn et Garonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt ainsi qu'aux mairies concernées.

Périgueux, le
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Bordeaux,

Pour le Préfet et par délégation,

Thierry SUQUET

Agen, le 22 juillet 2016


Patrick WILLAERT

Montauban, le


Pierre BESNARD

Cahors, le



Auch, le
Le Préfet,


Pierre ORY

DDT

32-2016-07-22-005

Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement
d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval Dropt
Dropt
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Gestion Quantitative de l'Eau

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval Dropt
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Limousin, Poitou, Charentes,
Préfet de la Gironde,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Ciron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quadernaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène du 27 juillet 2009 ;

Vu le plan de gestion des étiages du Tolzac approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 11 novembre 2011 ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 12 février 2004 ;

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour Garonne ;

Vu la notification en date du 03 mai 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne (périmètres élémentaires 61 et 62), de la

Séoune (périmètre élémentaire 67) et du Tolzac (périmètre élémentaire 70) ;

Vu la modification de ces volumes prélevables par courrier de la DREAL de bassin en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval-Dropt modifié par l'arrêté interdépartemental du 23 avril 2015 ;

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du bassin Garonne aval-Dropt en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation ;

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement et des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu les avis du 25 janvier 2016 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement [DREAL] Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente – Autorité environnementale),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2016/DDT/02-208 du 03 février 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire entre le 07 mars et le 08 avril 2016 inclus ;

Vu la mise à disposition du public, du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de : Agen, Bordeaux, Auch, Cahors et Montauban, dans les sous-préfectures de : Castelsarasin, Condom, Langon, Marmande, Nérac et Villeneuve sur Lot ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de Gironde à Bordeaux et à la mairie d'Agen, en tant que siège social de l'organisme unique de gestion collective ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 06 mai 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Lot et Garonne en date du XXX ;

Vu l'avis, dans sa séance du 09 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;

Vu l'avis, dans sa séance du 16 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu l'avis, dans sa séance du 16 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 17 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 22 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;

Vu l'avis, dans sa séance du 21 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 23 juin 2016 et que celui-ci a répondu le 30 juin 2016 en formulant des observations ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Garonne aval-Dropt, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de

l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée et que seule la réglementation sur l'eau concerne la présente activité ;

Considérant que les sous bassins de la Garonne, de la Séoune et du Tolzac sont en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que la notification des volumes prélevables en date du 03 mai 2012 retient jusqu'en 2021 une gestion dérogatoire par les débits pour les périmètres élémentaires de la Garonne (61 et 62), une dérogation liée à une gestion spécifique des retenues d'eau sur la Séoune et une gestion alternative par « tours d'eau » sur les secteurs non réalimentés du Tolzac;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

**L'Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
du sous-bassin Garonne aval - Dropt
271, rue de Péchabout - BP 80349
47008 AGEN CEDEX**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les bassins de la Garonne (périmètres élémentaires 61 et 62 + canal), de la Séoune (périmètre élémentaire 67) et du Tolzac (périmètre élémentaire 70) (voir carte en annexe 1).

Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 5 : Nature des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception :

- des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement
- des prélèvements en eaux souterraines **du plio-quaternaire**, du miocène, de l'oligocène, de l'éocène et du Crétacé du département de la Gironde, **traités pour les nappes profondes dans le cadre du SAGE Nappes Profondes**

Article 6 : Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- ◆ la période d'étéage: du 1^{er} juin au 31 octobre qui comprend uniquement les prélèvements d'irrigation agricole ;

Le remplissage des retenues déconnectées (à partir de cours d'eau ou nappe), hors ruissellement, ou autorisation spécifique écrite d'un gestionnaire de réalimentation n'est pas autorisé pendant cette période.

- ◆ la période hors étéage: du 1^{er} novembre au 31 mai qui comprend :
 - ✓ les prélèvements d'irrigation agricole,
 - ✓ la lutte antigel
 - ✓ le remplissage des retenues (autorisé uniquement entre le 1^{er} décembre et le 31 mai),

Article 7 : Répartition des volumes autorisés

Les volumes attribués à l'organisme unique pour les périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70 se répartissent par type de ressource de la façon suivante :

Période d'étéage (du 01 juin au 31 octobre)

Unité Mm³

Périmètre élémentaire	Modalité de gestion	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées ⁽¹⁾
61 (Garonne à l'aval de Tonneins)	Dérogatoire par les débits	23,6	3,15	13,3
62 (Garonne entre Lamagistère et Tonneins + canal)	Dérogatoire par les débits	21,8	0,3	8,2
67 (Séoune)	Gestion volumétrique et gestion spécifique des retenues collectives	2,78	0,32	5,75
70 (Tolzac)	Gestion volumétrique et mise en place de tours d'eau sur les secteurs non réalimentés	0,92	0,068	9,2

⁽¹⁾ le volume autorisé en retenue déconnectée peut être utilisé sur les 2 périodes étéage et hors étéage

Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Unité Mm³

	Cours d'eau et nappes connectées	Eaux souterraines déconnectées
61 (Garonne à l'aval de Tonneins)	6,1	0,290
62 (Garonne entre Lamagistère et Tonneins + canal)	8,6	0,070
67 (Séoune)	0,9	0,0775
70 (Tolzac)	0,9	0,003

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au **31 mai 2022**. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 9 : Abrogation des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement (forage, retenue), qui doit par ailleurs être régulièrement autorisé et pour les retenues en travers de cours d'eau respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du code de l'environnement).

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective

Article 11 : Protocole de gestion et règlements d'eau des retenues

Le protocole de gestion sur la Garonne aval doit être amendé d'ici le **31 janvier 2018** a minima par les éléments suivants :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires ou l'étude

d'impact le rend nécessaire,

- ♦ des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,

Le protocole de gestion est transmis au préfet de Lot et Garonne pour validation avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

L'organisme unique intègre dans son rapport annuel transmis au 31 janvier de chaque année, une évaluation du protocole de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures notamment au regard des objectifs de respect des DOE.

Les règlements d'eau des retenues du bassin de la Séoune, seront finalisés pour le **31 décembre 2016**.

Article 12 : Règlement intérieur

L'organisme unique amende son règlement intérieur pour le **31 janvier 2017** afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants.

12.1- Absence de transmission des volumes prélevés par les irrigants

L'absence de transmission des volumes prélevés (irrigation printanière et estivale – recharge de plan d'eau) par les préleveurs à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre envers les irrigants ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante.

La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique de gestion collective est obligatoire et ne se substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes.

12.2- Dépassement d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

12.3- Gestion de l'absence de demande d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les modalités de traitement des points de prélèvements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de volume (reprise systématique de l'année N-1 – demande non exploitée – soumission à paiement d'une redevance –...).

Article 13 : Plan annuel de répartition

13.1- Élaboration

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ($V_{\text{demandé}}$). Cette répartition des prélèvements respecte les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 6 et respecte les volumes ($V_{\text{autorisé}}$) autorisés fixés à l'article 7.

13.2- Répartition des volumes demandés

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{autorisé}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{autorisé}}$, les règles de répartition suivantes sont appliquées :

- Sur le Tolzac, compte tenu de la diminution importante opérée sur les prélèvements antérieurement autorisés pour respecter les volumes prélevables autorisés à l'article 7, aucune nouvelle demande n'est autorisée sauf si un volume équivalent est libéré.

- Sur les périmètres de la Séoune et de la Garonne :

- les nouveaux volumes demandés sont limités aux règles historiques d’attribution des autorisations dans les différents départements.
- tous les demandeurs bénéficient d’une autorisation d’un volume égal à leur demande éventuellement réajustée au regard des règles ci-dessus et diminuée du coefficient $(\Sigma V_{\text{demandé}} - V_{\text{prélevable}} / \Sigma V_{\text{demandé}})$

Donc $V_{\text{individuel}} = V_{\text{demandé}} (1 - \Sigma V_{\text{demandé}} - V_{\text{autorisé}} / \Sigma V_{\text{demandé}})$

13.3- Calendrier et procédure d’homologation

L’organisme unique communique le plan annuel de répartition au du préfet de Lot et Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie informatique à l’ensemble des directions départementales des territoires concernées.

Le préfet recueille l’avis des conseils départementaux de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés qui disposent d’un délai de 2 mois pour se prononcer sur le plan de répartition. Le préfet procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d’eau qu’il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l’ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d’entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l’organisme unique.

Le plan homologué est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures concernées pendant au moins 6 mois (cf. R.214-31-3).

13.4- Composition du plan annuel de répartition

Les volumes demandés dans le plan de répartition ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l’article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec les directions départementales des territoires.

Le plan de répartition comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage précisant pour chaque point de prélèvement demandé, a minima, les informations suivantes : périmètre élémentaire, bénéficiaire, raison sociale, adresse, code postal, commune, n°SIRET, Identifiant DDT, département, commune de prélèvement, lieu dit de prélèvement, X L93, Y L93, débit maximum de prélèvement, Volume demandé, période de prélèvement, usage de l’eau, ressource concernée (milieu prélevé), masse d’eau, identifiant du compteur volumétrique, surface irriguée, code en cas d’alternance de groupe de pompage ;

- une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ;

- un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire, par département, par type de ressource et usage (irrigation, lutte anti gel, remplissage de retenues) :

- le nombre d’irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;

- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume demandé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume autorisé .

13.5- Modification du plan annuel de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 13.2.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition après son homologation. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis à l'avis du CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Article 14 : Masse d'eau identifiée avec une pression d'irrigation sévère

Est définie dans cet article la masse d'eau pour laquelle l'étude d'impact a identifié une pression sévère des prélèvements d'irrigation, au regard de ses caractéristiques hydrologiques et pour laquelle des mesures particulières sont précisées à l'article 16.

Cette masse d'eau est la suivante :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masse d'eau	Code masse d'eau	Impact
67	Séoune	L'Escorneboeuf	FRFRR189_4	sévère

Titre III – mesures d'évitement, mesures correctives, mesures de suivi et amélioration de la connaissance

Article 15 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

15.1- Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés avec les gestionnaires.

15.2- Préparation de la campagne

L'organisme unique, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique et le gestionnaire des retenues proposent conjointement des modalités de gestion, pour validation par le préfet.

15.3- Gestion de la campagne

La gestion du soutien d'étiage est optimisée en relation étroite entre l'État, le gestionnaire des retenues et l'Organisme Unique, au travers d'un partage étroit des besoins des irrigants, du milieu et des ressources disponibles.

15.4 -Bilan de la campagne

Les données annuelles capitalisées par les différents acteurs (organisme unique, gestionnaires de retenues) sur les prélèvements réalisés et leurs usages sont échangées avant le 31 décembre et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 20.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les cours d'eau non réalimentés

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

- **Pour la masse d'eau listée à l'article 14** soumise à une pression d'irrigation sévère, l'organisme unique réalise d'ici le 31 janvier 2017 un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle du bassin versant (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les irrigants, etc.) nécessaire à la diminution de la pression identifiée.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements.

- **Sur les cours d'eau non réalimentés des périmètres 61, 62, 67 et 70**, l'organisme unique réalise d'ici le 31 janvier 2018 un diagnostic, valorisant les données du réseau ONDE de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques afin d'identifier les secteurs où une diminution de la pression d'irrigation serait nécessaire à l'amélioration de la qualité des milieux et masses d'eau.

Des mesures de gestion adaptées seront, le cas échéant, proposées à la validation du préfet pour l'étiage 2018, utilisant la palette possible d'économies d'eau (gestion des nouvelles demandes et renouvellement, instauration de tours d'eau, optimisation des pratiques d'irrigation, diagnostic de matériels, etc.).

Cette analyse est réalisée en priorité sur le Tolzac non réalimenté dont la gestion par tours d'eau conditionne la dérogation sur les volumes prélevables notifiés.

L'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition. Cette analyse est jointe au plan annuel de répartition.

Article 17: Mesures sur les nappes

17.1- Délimitation de la nappe d'accompagnement

L'organisme unique participe aux études et actions visant à délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les informations en découlant sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

17.2- Nappes déconnectées

L'organisme unique participe aux comités de pilotage de suivi des eaux souterraines (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées.

L'étude d'impact met en évidence un impact sévère des prélèvements agricoles dans le bassin du Ciron sur la nappe des sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord (FRFG071) en mauvais état quantitatif. L'organisme unique proposera pour le 31 janvier 2017 un plan d'actions visant à diminuer la pression de prélèvement sur cette nappe.

Article 18 : Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues individuelles avec connaissance du volume stocké, du taux réel d'utilisation, de l'existence d'un dispositif de satisfaction d'un débit réservé et du mode de remplissage afin notamment d'y sortir les retenues connectées aux nappes ou cours d'eau ;
- la justification des besoins hors étiage nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues, notamment à partir des retenues déconnectées ;
- le détail des prélèvements les plus importants en volume notamment pour alimenter les réseaux collectifs et leur répartition entre les périodes étiage/hors étiage ;
- l'analyse de l'usage des prélèvements identifiés en gravières afin d'affiner le volume autorisé et la ressource d'affectation
- l'identification des caractéristiques techniques des points de prélèvement en nappes déconnectées (profondeur, nappe impactée) ;
- Ces compléments d'analyse sont intégrés au plan annuel de répartition au plus tard le 15 février 2018.

Article 19 : Sensibilisation – Information – Communication

L'organisme unique, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité d'orientation. A minima, une réunion de suivi annuel est organisée en phase de pré-campagne d'irrigation pour permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

Article 20 : Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel, au préfet de Lot et Garonne avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux irrigants, etc.
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse mise en œuvre par l'OUGC,
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ un point sur l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté

- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, règlements d'eau des retenues, protocole de gestion...)

Article 21 : Bilan à mi-parcours

Conformément à la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne un bilan de la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables est établi conjointement par les services de l'État et l'organisme unique. Avant le **1^{er} septembre 2018**, un bilan dit "à mi-parcours" sur les années 2016 et 2017 selon les modalités à venir définies par le préfet coordonnateur de bassin est élaboré.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- ◆ les débits objectif d'étiage sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE Adour Garonne,
- ◆ le VCN₁₀ des débits observés satisfait les débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la situation s'est améliorée entre 2013 et 2017 (5 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration,
- ◆ la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés. Dans ce cas, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de tendre à l'équilibre quantitatif sous 3 ans (étiage 2021 inclus).

Par ailleurs, concernant le bassin de la Séoune, pour lequel le volume prélevable notifié en eaux superficielles intègre la création d'une retenue collective de 1 M m³, un scénario alternatif permettant le respect des volumes prélevables diminués de cette retenue sera intégré à ce bilan.

Titre IV – Dispositions générales

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 24 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne ;
- affichage en mairie d'Agen, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Gironde, Lot, Tarn et Garonne, Gers et Lot et Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne.
- mise à disposition du public d'un dossier sur l'opération autorisée dans les directions départementales des territoires de Gironde, Lot, Tarn et Garonne, Gers et Lot et Garonne

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 26 : Exécution

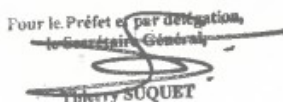
Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval-Dropt et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Montauban, le



Pierre BESNARD

Bordeaux, le



Four le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

Agen, le 22 juillet 2016



Patricia WILLAERT

Cahors, le



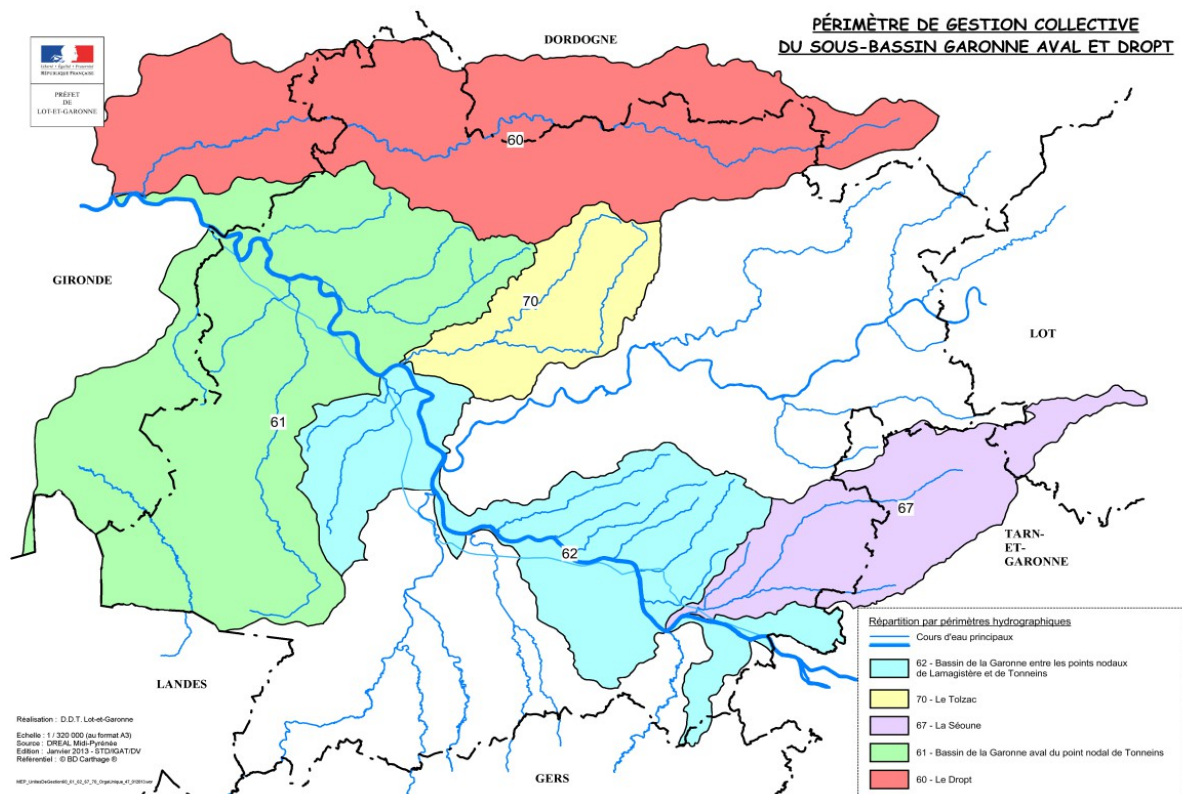
Auch, le

Le Préfet,



Pierre ORY

Annexe 1 – Localisation du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Garonne aval – Dropt



DDT

32-2016-07-21-010

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne Amont -

Arrêté PAR Garonne Amont - périmètre élémentaire 63 en étiage

périmètre élémentaire 63



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 63

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 63 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

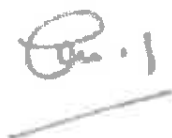
Fait à Toulouse, le **21 JUL. 2016**
le préfet de la Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers


Pierre ORY

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne.


Pierre BESNARD

DDT

32-2016-07-21-011

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan
annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à
l'organisme unique du sous-bassin Garonne Amont -
Arrêté portant homologation du PAR Garonne Amont - périmètre élémentaire 64 étiage
périmètre élémentaire 64



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements de l'étiage 2016 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont
Périmètre élémentaire 64**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 64 en période d'étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 octobre 2016 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016 est accordée pour la période d'étiage allant du 1^{er} juin 2016 au 31 octobre 2016. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.


Fait à Toulouse le 12 1 JUL. 2016
le préfet de Haute-Garonne,


Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers


Pierre ORY

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

DDT

32-2016-07-21-009

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan
annuel de répartition des prélèvements hors étiage
2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne

Arrêté portant homologation du PAR hors étiage - périmètre élémentaire 63
amont - périmètre élémentaire 63



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 63

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 63 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016

le préfet de la Haute-Garonne,



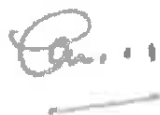
Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Pierre OBI

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Cahors,
la préfète du Lot,



Catherine FERRIER

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

DDT

32-2016-07-21-012

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan
annuel de répartition des prélèvements hors étiage
2016-2017 à l'organisme unique Garonne Amont -
Arrêté portant homologation du PAR Garonne Amont - périmètre élémentaire 64 hors étiage
périmètre élémentaire 64



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont Périmètre élémentaire 64

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complété le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 64 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne et de Tam-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016
le préfet de la Haute-Garonne,



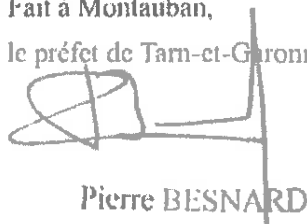
Pascal MAILHOS

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Pierre ORY

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

DDT

32-2016-07-21-008

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Garonne amont
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69

Arrêté portant autorisation de l'AIP Garonne Amont

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont
Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°95-0887 du 9 mai 1995 fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°1216 du 8 juillet 1996, complété par l'arrêté n°2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994 complété par celui du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu la modification de ces volumes prélevables en date du 3 décembre 2013 pour le périmètre 65 ;

Vu les publications dans La dépêche du Midi en date du 5 décembre 2014 et dans Le petit journal entre le 7 et 10 avril 2015 de l'avis de l'organisme unique invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis des directions régionales des affaires culturelles en matière de prévention archéologique d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées en date du 23 septembre 2015 et 12 octobre 2015 ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis du Préfet coordonnateur de bassin, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de Voies navigables de France ainsi que des Agences régionales de Santé et des Directions Départementales des Territoires concernées par le périmètre de l'organisme unique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2015 ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les directions départementales des territoires de Toulouse et de Cahors, dans les préfetures et sous-préfetures d'Agen, Auch, Bagnères-de-Bigorre, Castelsarrasin, Foix, Montauban, Muret, Pamiers, Saint-Gaudens et Tarbes ainsi qu'à la mairie de Toulouse, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu les avis, dans leur séance du 19 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées et de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège, du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée et que seule la réglementation sur l'eau concerne la présente activité ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que le sous-bassin Garonne amont est en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits pour le sous-bassin Garonne amont jusqu'en 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de la Garonne (cartographie en annexe 1).

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Art. 4. – Nature, usage et période des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Par définition, les prélèvements concernés sont ceux nécessaires aux cultures pour leur croissance et/ou à l'aspersion antigel, et présentant un enjeu économique. Le remplissage de retenues collinaires dédiées à cet usage rentre également dans cette définition. Les prélèvements servant à l'arrosage des espaces verts, de jardins partagés, etc. ne sont pas concernés.

Art. 5. – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} juin au 31 octobre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} novembre au 31 mai, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage de retenues collinaires.

Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2022. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 7. – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes prélevables en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource.

7.1 Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Cours d'eau compensés	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	20,40	–	0,5	1,19	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	20,80	–	13,20	2,12	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	9,10	2	–	3,65	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	2	–	–	0,10	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	2,36	–	–	0,10	–

7.2 Hors période d'étiage (1^{er} novembre au 31 mai) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Remplissage par ruissellement des retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	6,12	0,15	0,357	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	6,24	3,96	0,636	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	2,73	–	1,095	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6	–	0,03	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	0,708	–	0,03	–

Art. 8. – Abrogation des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Art. 9. – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Répartition des prélèvements par ressource

Art. 10. – Critères de répartition des volumes de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ($V_{\text{demandé}}$) et le volume de réserve ($V_{\text{réserve}}$) dont il souhaite bénéficier pour la gestion tardive des demandes. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 5 et respecte les volumes prélevables ($V_{\text{prélevable}}$) fixés à l'article 7.

10.1 Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{prélevable}}$ alors :

$V_{\text{réserve}} = \min(10\% \text{ du } V_{\text{prélevable}} ; V_{\text{disponible}})$, avec $V_{\text{disponible}} = V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{prélevable}}$ (dans ce cas, $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99\% \text{ de } V_{\text{prélevable}}$)

Il correspond au minimum à 1 % du volume prélevable sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

10.2 Répartition des volumes demandés :

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique)

10.3 Cours d'eau réalimentés :

L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

10.4 Calendrier :

Le plan de répartition est communiqué auprès du préfet de Haute-Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

10.5 Procédure d'homologation du plan annuel de répartition :

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent être en aucun cas supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Le plan de répartition comporte la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage. Il est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :

- le nombre d'irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume prélevable autorisé ;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

10.6 Modification du plan de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 10.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 11. – Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte

Sont définies dans cet article les masses d'eau pour lesquelles l'étude d'incidences a identifié une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques et pour lesquelles des mesures particulières sont précisées à l'article 12.

Ces masses d'eau sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
65	Garonne entre Roquefort et Portet	l'Azau	FRFR586	Forte
		le Volp	FRFR183	Forte
		l'Ousse	FRFRR252A_3	Très forte
64	Garonne entre Portet et Verdun	ruisseau Secourieu	FRFRR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFRR610_1	Très forte
		ruisseau de Saint-Jean	FRFR296A_2	Très forte
		la Sère	FRFRL141_1	Très forte
		ruisseau Galinas	FRFRR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte
		le Lendou	FRFRR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
		l'Ayroux	FRFRR300C_2	Très forte
		ruisseau de Tessonne	FRFRR296A_4	Très forte
		la Sère	FRFR640	Très forte
le Lambon	FRFR611	Très forte		

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 12. – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

12.1 Protocole de gestion :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le protocole de gestion inclus dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre par l'organisme unique.

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année une évaluation annuelle du protocole de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures notamment en regard de l'objectif de respect du DOE.

12.2 Bilan à mi-parcours et évolution du protocole de gestion :

Conformément à la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne, l'organisme unique transmet au préfet avant le 1^{er} septembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur les années 2016 à 2018 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer le protocole de gestion, en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- les DOE sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE ;
- les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés afin de ne pas avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage ;
- l'évolution de la situation entre 2013 et 2018 (6 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration ;
- si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de parvenir à l'équilibre quantitatif.

Dans le même délai, l'organisme unique transmet au préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne le protocole de gestion amendé pour validation, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, intégrant :

- l'adaptation des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées, notamment sur les secteurs à forte pression d'irrigation identifiés à l'article 11 ;
- l'adaptation des objectifs chiffrés en termes d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires ;
- l'adaptation des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence ;
- les propositions du bilan susmentionné.

12.3 Petits cours d'eau non réalimentés :

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Pour chacune des masses d'eau listées à l'article 11, l'organisme unique réalise d'ici le 1^{er} septembre 2018 un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle du bassin versant (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les irrigants, etc.) nécessaire à la diminution de la pression identifiée.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA₅ estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Art. 13. – Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues déconnectées avec connaissance de leur taux réel d'utilisation et de leur mode de remplissage afin d'y sortir les retenues connectées aux nappes ;

- la justification des besoins hivernaux nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires ;
- l'identification des caractéristiques techniques des points de prélèvement en nappes déconnectées (profondeur, nappe impactée) ;
- l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales pouvant faire l'objet de dérogation aux restrictions totales de prélèvement par périmètre élémentaire et leurs justifications ;
- l'amélioration de la connaissance de l'irrigation gravitaire (bilan) et la définition d'un plan d'évolution des pratiques.

Ces compléments d'analyse sont intégrés au plan annuel de répartition au plus tard en 2019. Une synthèse de ces travaux est transmise avant le 1^{er} septembre 2018.

Art. 14. – Mesures de suivi des eaux souterraines

14.1 Délimitation de la nappe d'accompagnement :

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études BRGM sur la délimitation des nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

14.2 Eaux souterraines déconnectées :

L'organisme unique participe au comité de pilotage de l'étude BRGM sur le suivi des eaux souterraines du Tarn-et-Garonne (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). L'organisme unique élabore un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le 31 octobre 2018 à partir des informations recueillies dans cette étude.

Titre IV – Dispositions générales

Art. 15. – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux irrigants, etc.
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc.).

Art. 16. – Sanctions en cas de non respect des prescriptions

Le non respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Art. 17. – Droit des tiers

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 18. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 19. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

Art. 20. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Art. 21. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016

le préfet de la Haute-Garonne,



Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Marie LAJUS



Pierre ORY

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,


Béatrice LAGARDE

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



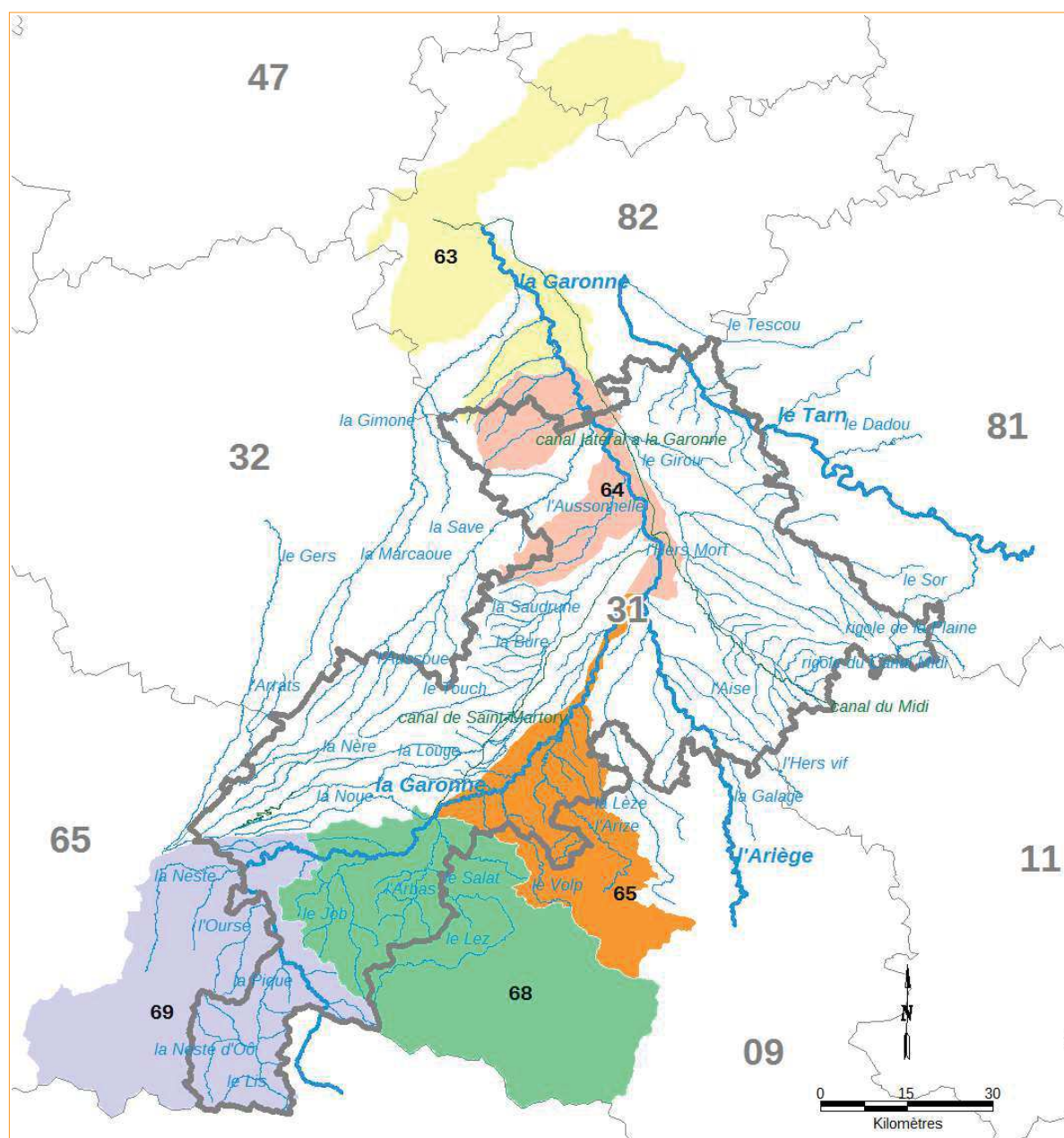
Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,


Pierre BESNARD

Annexe : Périmètre de l'organisme unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Garonne amont



DDT

32-2016-07-19-007

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de Castet-Arrouy

carte communale

Sous préfecture
de Condom

Arrêté portant approbation de la carte communale
de la commune de Castet-Arrouy

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;
- VU l'arrêté municipal en date du 13 mai 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU la carte communale élaborée par le conseil municipal de Castet-Arrouy qui l'a adoptée par délibération du 30 mai 2016 ;
- VU la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Condom,

ARRÊTE

Article 1 :

La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 30 mai 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 :

Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 :

Le sous-préfet de Condom, le maire de Castet-Arrouy, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 19 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

DDT

32-2016-07-20-003

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de **LAGUIAN-MAZOUS**

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de LAGUIAN-MAZOUS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 19 janvier 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LAGUIAN-MAZOUS qui l'a adoptée par délibération du 27 juin 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande,

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 27 juin 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

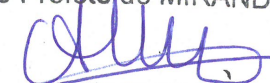
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de LAGUIAN-MAZOUS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Mirande*, le 20 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE



Anne LAYBOURNE

DDT

32-2016-07-27-006

Arrêté portant fixation de la surface minimale
d'assujettissement pour le département du GERS

Arrêté SMA pour le département du Gers



N° d'enregistrement

Arrêté
portant fixation de la surface minimale d'assujettissement pour le département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L722-5-1 ;

VU l'avis du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud en date du 24 juin 2016 ;

SUR proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud ;

Arrête

Article 1

La surface minimale d'assujettissement est fixée à 12,5 ha pour l'ensemble du département du Gers pour les exploitations en polyculture élevage.

Des coefficients d'équivalence sont appliqués pour certaines productions spécialisées ; ces coefficients sont récapitulés en annexe.

Article 2

En application de l'article 33-7° de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 27 JUL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE chargée de la
suppléance du secrétaire général
absent

Anne LAYBOURNE

ANNEXE : coefficients d'équivalence pour certaines productions spécialisées

Productions spécialisées	Coefficient d'équivalence	SMA (ha)
Cultures légumières de plein champ	5	2,5
Cultures maraîchères sous tunnel	20	0,625
Cultures maraîchères de plein air	20	0,625
Cultures maraîchères sous serres	100	0,125
Cultures florales et ornementales	20	0,625
Horticulture plein air	20	0,625
Horticulture sous abri	20	0,625
Horticulture sous serres	100	0,125
Vignes VAO	3,5	3,57
Vignes VAOC	3,5	3,57
Vignes	2,5	5
Pépinières jeunes plants	10	1,25
Pépinières fruits	10	1,25
Pépinières forestières	10	1,25
Tabac	5	2,5
Vergers	3	4,17
Landes	0,2	62,5

DDT

32-2016-07-13-004

**ARRETE portant interdiction de variations de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils de moulins en travers des
cours d'eau**

ARRETE interdiction manoeuvre vannes des moulins dans le département

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

n°

**ARRÊTÉ portant interdiction de variations de niveau d'eau
au droit des barrages et seuils de moulins en travers des cours d'eau**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juin 2016 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'information du 29 juin 2016 de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), confirmant la mise en œuvre du soutien d'étiage sur les rivières du périmètre Neste et Rivière de Gascogne ;

Considérant que les débits naturels des rivières sont faibles sur l'ensemble des rivières gersoises et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur du débit naturel et non pas sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que les débits des cours d'eau sont assurés par la ré-alimentation des retenues en amont et que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Ouvrages concernés

Les propriétaires de seuils et barrages, établis en travers des cours d'eau réalimentés ou non réalimentés sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant.

Aucune manœuvre de vannes ou de clapets ne doit venir perturber le débit de la rivière sur lequel est installé le barrage ou le seuil.

Les propriétaires de ces ouvrages, les propriétaires ou gestionnaires des moulins ou des micro-centrales en activités ou non, doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur ouvrage.

Article 2 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 02 octobre 2016 inclus.

Article 3: Sanction

En application du Livre II, Titre I, chapitre VI du code de l'environnement il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau (R.216-9)
- ouvrages non autorisés (L.173-1),
- non respect du débit minimal (L216-7),

Article 4 – Notification

Les Maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 6 : Voie et délais de recours

La présente interdiction est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Mirande, le Sous-Préfet de Condom, les Maires de l'ensemble des communes du département, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 juillet 2016

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD

DDT

32-2016-07-13-009

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 26
mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers

PGC 2016

LE PREFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 32-2016

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisane, de la perdrix rouge et du lièvre sur certaines communes du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 juin 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion du lièvre, du faisane et de la perdrix rouge dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 14 juin 2016 au 4 juillet 2016 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016 est complété par les plans de gestion mentionnés ci dessous :

Plan de gestion cynégétique du faisane pour la campagne 2016-2017 :

- **Zone 1 :** Communes de Saramon, Faget Abbatal, Saint Martin Gimois : Limitation du prélèvement à **6 coqs faisans par chasseur pour la zone et tir de la poule interdit.**

- **Zone 2 :** Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos : Limitation du prélèvement à **3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour la zone.**

- **Zone 3 :** Communes de Saint Blancard, Monbardon : **Limitation du prélèvement à 3 faisans (poules ou coqs) par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 4 :** Communes de Castillon Debats, Riguepeu, Saint Arailles, Mirannes, Lasseran, Saint Jean le Comtal, Vic Fezensac, Bernède, Bazian, Tudelle, Roquebrune, Caillavet, Préneron, Caumont, Corneillan, Labarthète, Maulichères, Projan, Riscle, Sarragachies, Ségos, Saint Germé, Saint Mont, Tarsac et Verlus : **Tir de la poule faisane interdit sur la zone et marquage des coqs non obligatoire.**

- **Zone 5** : Communes de Mouchan, Cassaigne, Beaumont et Larressingle : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : Communes de La Romieu, Larroque Engalin, Ligardes, Gazaupouy, Castelnau sur l'Auvignon, Blaziert et Marsolan : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : Communes de Aux Aussat, Beccas, Haget et Saint Justin, Ricourt : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 6 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : Communes de Betplan, Malabat, et Villecomtal sur Arros : **Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : Commune de Sainte Dode : **Tir de l'espèce faisan interdit pour la zone.**

Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2016-2017 :

- **Zone 1** : Commune de Castin Duran : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.**

- **Zone 2** : Communes de Lasséran, Auch, Antras, : **Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 3** : Communes de Lias, Savignac Mona, Saint Sauvy, Sirac, Montiron, Courrensan : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque commune.**

- **Zone 4** : Communes de Jégun, Castera Verduzan, Valence/Baïse, Mansencome, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy Petit, Ayguetinte : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 5** : Communes de Monblanc et Pébées : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 6** : Commune de l'Isle Jourdain et Ségoufielle : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 7** : Communes de Saint Ost, Lagarde Hachan, Aujan Mournède, Ponsan Soubiran, Cuélas : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 8** : Communes de Castelnau d'Arbieu, Urdens, Brugnens, Fleurance, Réjaumont, Montestruc, Pauilhac : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 9** : Communes de Lectoure, Magnas, Saint Martin de Goyne, Pergain Taillac, Marsolan, Lagarde Fimarcon, Saint Avit Frandat, Castéra Lectourois, Saint Clar, Sempesserre : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 10** : Communes de Vic Fezensac, Préneron, Mourède, Lagraulas, Marambat, Riguepeu, Caillavet, Roquebrune, Saint Arailles Bazian, Tudelle : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 11** : Communes de Caussens, Mouchan, Montréal du Gers, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Beraut, Condom : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 12** : : Communes de Samatan, Noilhan, Labastide Savès, Aurimont, Lahas, Bézéril, Saint André : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 13** : : Communes de Montégut Savès, Sauvimont, Puylausic : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour la zone.**

- **Zone 14** Commune de Blaziert, Espaon, Pujaudran : **Limitation du prélèvement à trois lièvres par chasseur pour chaque commune.**

Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2016-2017 :

- **Zone 1** : Commune de Saint Sauvy : Limitation du prélèvement à **deux perdrix rouges par chasseur pour la commune.**
- **Zone 2** : Communes de Jégun, Castéra Verduzan, Valence sur Baïse, Mansencôme, Roquepine, Mas d'Auvignon, Saint Puy, Saint Orens Pouy Petit, Ayguetinte : Limitation du prélèvement à **huit perdrix rouges par chasseur pour la zone.**

Pour le lièvre, le faisan et la perdrix rouge, Au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, tout prélèvement est interdit en l'absence du carnet de prélèvement bécasse (CPB) et du dispositif de marquage. Tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit immédiatement l'enregistrer sur son carnet de prélèvement et à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés de la police de la chasse.

Article 2 : L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

Article 3 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous Préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 13 JUL. 2016

le Préfet



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CUYARD

DDT

32-2016-07-13-002

ARRETE portant règlement particulier de police pour
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le
Arrêté police navigation lac de Saint-Clar
département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code des sports,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 août 1993 et du 17 juin 1998 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar dans le département du Gers,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Clar du 23 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Gers du 11 juillet 2016,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Saint-Clar, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieur mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Saint-Clar, représentée par Monsieur le Maire.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Seules sont autorisées les activités suivantes sur le plan d'eau :

- la baignade,
- la circulation des engins de plage (canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle) dits sports calmes,
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau,
- la circulation des véhicules nautiques à moteur (engins de type scooter, moto des mers, jet-ski) uniquement destinés à la pratique du flyboard et à la traction de bouées, dit sports rapides.
- la plongée subaquatique, en dehors des plages d'ouverture au public de la base de loisir et seulement pour l'entraînement des services de secours.

La navigation des embarcations de sécurité et de sauvetage est autorisée.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont fixées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- * Zone A : exclusivement destinée aux activités de baignade et de plage.
- * Zone B : réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau.
- * Zone C : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes et la plongée subaquatique.
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- * Zone D : uniquement destinée à recevoir toutes les activités de plaisance classées sports rapides.
La vitesse dans cette zone est limitée à 50 (cinquante) km/h.
La pratique des sports rapides est limitée à 1 (un) véhicule nautique à moteur en simultanée.
- * Zone E : chenal d'accès à la zone D.
La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.
- * Zone F : destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du lac.

Article 4 – Signalisation et balisage

La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation et du balisage du plan d'eau sont à la charge de la commune de Saint-Clar.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma directeur joint en annexe.

Article 5- Alimentation en carburant et entretien des véhicules nautiques à moteur

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants, les zones d'entretien des engins motorisés sont étanchées et les produits sont évacués par des filières de traitement agréées.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre l'activité, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport dégage les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels.

En cas de pollution des eaux, le gestionnaire du plan d'eau et tout prestataire prendra toute mesure pour éviter l'atteinte des eaux de baignade de la zone A.

Article 6- Mesures temporaires

En application des articles R4241-26 et L4241-3 du code des transports :

- des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet elles sont alors portées à la connaissance des usagers,
- le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 7- Dispositions diverses

Il est rappelé que la baignade est strictement interdite en dehors de la zone A réservée à cet effet.

Article 8 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa signature.

Sa reconduction est conditionnée aux résultats d'une analyse (état « avant » - « après ») qui sera menée par la mairie de Saint-Clar pour mesurer les effets :

- du battillage sur les berges du plan d'eau du fait de la création de nouvelles activités, objet du présent arrêté ;
- des activités autorisées sur la qualité de l'eau de baignade dans la zone A.

Article 9 – Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont mis à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État et affichés à la mairie de Saint-Clar, à l'entrée de la base de loisirs et à chaque point de mise à l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 10 - Textes abrogés et entrée en vigueur

Les arrêtés préfectoraux du 30 août 1993 et du 17 juin 1998 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Clar sont abrogés.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 - Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par le règlement particulier de police en application de l'article R.4241-61 du code des transports.

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement particulier de police pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 13 - Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Maire de Saint-Clar, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 juillet 2016

pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,

signé : Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-07-25-007

décision de prise en considération du dossier d'intention de
démolir 96 log sociaux OPH 32Auch Grand Garros

*prise en considération dossier d'intention de démolir 96 log sociaux OPH 32 AUCH Grand
Garros*

N°

Décision
concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir des logements sociaux
sis à Auch, quartier du Grand Garros, Bâtiments d'Artagnan et Porthos (96 logements)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 443-15-1 traitant des modalités de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs ;

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

VU la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU l'arrêté du 7 août 2015, paru au Journal Officiel du 14 août 2015, portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le contrat de ville du quartier prioritaire du Grand Garros situé à Auch signé le 7 mai 2015 ;

VU le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du quartier du Grand Garros signé le 16 janvier 2016 ;

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en date du 7 juin 2016 ;

VU le dossier d'intention de démolir les immeubles d'Artagnan et Porthos du quartier du Grand Garros à Auch, déposé par l'Office de l'Habitat du Gers le 3 mai 2016 ;

VU les avis de la commune d'Auch et du Conseil Départemental du Gers consultés en tant que commune d'implantation et garants des prêts ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le projet global de renouvellement urbain du quartier du Grand Garros ;

Considérant que le protocole de préfiguration acte le démarrage des opérations ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Décide

Article 1

La date de prise en considération du dossier d'intention de démolir déposé par l'OPH du Gers le 3 mai 2016, est fixée au 17 septembre 2015, date de référence pour la prise en compte des relogements ;

Article 2

Le démarrage des travaux de démolition des tours d'Artagnan et Porthos sises à Auch, quartier du Grand Garros, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2017;

Article 3

Cette décision sera notifiée à Madame la directrice de l'Office Public de l'Habitat du Gers et copies de la présente seront remises à Monsieur le maire d'Auch, Monsieur le président du Conseil Départemental du Gers et à Monsieur le directeur départemental des territoires pour application ;

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département du Gers par recours formé auprès du tribunal administratif de PAU ;

Auch, le 25 JUIL. 2016

P/ Le préfet,



La Sous-Préfète de MIRANDE chargée de la suppléance du Secrétaire Général absent

Anne LAYBOURNE

PREF-CAB

32-2016-07-21-006

Arrêté portant interdiction de survol de la commune de
Marcillac par des aéronefs télépilotes pendant la durée du
festival JAZZ IN MARCIAC

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet

ARRÊTÉ n°

Portant interdiction de survol de la commune de Marciac
par des aéronefs télépilotés (drones)
pendant toute la durée du festival JAZZ IN MARCIAC

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Défense,
- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile,
- Vu** le Code des Transports,
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence,
- Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi précitée,
- Vu** le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955,
- Vu** le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014,
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-26-002 du 26 mai 2016 portant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

.../...

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats perpétrés en France qui ont conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence,

Considérant la possibilité d'employer des moyens juridiques exceptionnels dans le cadre de l'état d'urgence afin de prévenir cette menace,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant la présence d'un nombre très important de personnes fréquentant le festival JAZZ IN MARCIAC qui se déroulera du 29 juillet au 15 août 2016 sur la commune de Marciac,

Considérant que le survol de la commune de Marciac par des aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire,

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de cette commune par des aéronefs télépilotés (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique,

Sur la proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - **Le survol de la commune de Marciac par les aéronefs télépilotés** (drones), à quelque titre que ce soit, **est interdit** pendant toute la durée du festival JAZZ IN MARCIAC qui se déroulera du **29 juillet au 15 août 2016**.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gers, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le maire de Marciac et le commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée au Procureur de la République d'Auch ainsi qu'à la Direction Générale de l'Aviation Civile, zone Sud-Ouest.

Fait à Auch, le 21 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-07-29-011

AP portant modification de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 fixant pour 2016 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du CCPC

Arrêté modificatif relatif aux dates des unités de valeur de l'examen de conducteur taxi

Taxi.

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Service de Délivrance des Titres

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification
de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 fixant pour l'année 2016 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 2 septembre 2015, fixant pour 2016 la date des épreuves des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-274-1 du 1^{er} octobre 2015 fixant pour l'année 2016 les dates des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 est modifié comme suit :

« ...
Épreuve de l'unité de valeur n°4 (UV4) : à partir du mardi 25 octobre 2016. »

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **29 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du secrétaire général absent,



Anne LAYBOURNE

PREF-DLPCL

32-2016-07-21-001

AP EXTENSION HABILITATION FUNERAIRE
DELFINI

AP EXTENSION HABILITATION FUNERAIRE DELFINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS DE LA
REGLEMENTATION ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant extension d'habilitation dans le domaine funéraire
(2016-32-112)

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25, R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire de la SARL Entreprise DELFINI, situé 39 boulevard de la Marne à l'Isle Jourdain (32600) et exploité par Monsieur Olivier DELFINI ;

VU l'arrêté du 4 mars 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire suite au changement d'adresse de l'établissement désormais situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Entreprise DELFINI située place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain ;

VU le dossier déposé le 18 juillet 2016, par la SARL Entreprise DELFINI pour l'exploitation d'une chambre funéraire située rue de la Madeleine à l'Isle Jourdain ;

VU la délégation de service public signée le 30 mai 2016 entre le Maire de l'Isle Jourdain et la SARL Entreprise DELFINI portant sur la gestion de la maison funéraire de l'Isle Jourdain pour une durée de 3 ans ;

Considérant que par conséquent, l'habilitation pour l'exploitation de la chambre funéraire doit être limitée à 3 ans ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'établissement funéraire « SARL Entreprise DELFINI », exploité par Monsieur Olivier DELFINI et situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain (32600), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,

.../...

- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située rue de la madeleine à l'Isle Jourdain**
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 -

Pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire visée à l'article 1, l'habilitation prendra fin le 30 mai 2019 (date de fin de la délégation de service public).

Pour les **autres activités**, ayant fait l'objet d'un renouvellement d'habilitation par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016, la durée de l'habilitation, fixée pour six ans, expirera le **8 avril 2022**.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016-32-112

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **21** JUIL 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-07-27-002

AP HABILITATION PF

HABILITATION PF CAHUZAC EAUZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2016-32-133)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2016 par Monsieur Julien CAHUZAC, gérant de la SARL Marbrerie CAHUZAC située 21 Boulevard Charles de Gaulle – 32800 EAUZE, et le dossier annexé, en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce du 5 juillet 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

La SARL Marbrerie CAHUZAC exploitée par M. Julien CAHUZAC, située 21 Boulevard Charles de Gaulle – 32800 EAUZE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 –

Pour les activités : **transport de corps avant et après mise en bière, fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires et fourniture des corbillards et des voitures de deuils** visées à l'article 1, la durée de l'habilitation est limitée à **UNE** année à compter de la signature du présent arrêté.

Pour les autres activités, la durée de l'habilitation est fixée pour **six ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tel. 05 62 61 44 00 – Fax 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> – Mail : prefecture@gers.gouv.fr

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2016 - 32 - 133

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **27 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Mirande
chargée de la suppléance du secrétaire
général absent,



Anne LAYBOURNE

PREF-DLPCL

32-2016-07-29-005

AP MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE PFS
SEISSAN

MODIFICATION HABILITATION FUNERAIRE PFS A SEISSAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E MODIFICATIF
relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire
(n° 2016-32-132)

Le *PREFET du GERS,*
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire délivré le 11 février 2016 à l'établissement funéraire PFS exploité par Thierry BERTHEAU sous le n° d'agrément 2016-32-130 ;

Considérant que le numéro d'habilitation est erroné suite à une erreur matérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer un nouveau numéro d'agrément à cet établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 3 de l'arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire délivré le 11 février 2016 à l'établissement funéraire PFS à Seissan est modifié comme suit :

« Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le : »

2016 – 32 - 132

Article 2 –

Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 demeurent inchangées.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, **29** **JUIL 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous Préfète de Mirande
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Anne LAYBOURNE

PREF-DLPCL

32-2016-07-12-005

arrêté inter-préfectoral portant modification de statuts de la
communauté de communes d'Aire sur l'Adour

*modification de la nomenclature de la voirie communautaire annexée aux statuts de la CC d'Aire
sur l'Adour*



PREFET DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFET DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2016/n°524
portant modification de la nomenclature de la voirie communautaire
annexée aux statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril 2013, 9 septembre 2013 et 28 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

VU la délibération du 14 décembre 2015, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour décide l'intégration de voies dans le cadre de la voirie d'intérêt communautaire;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste « Nomenclature de la voirie communautaire » annexée aux statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour est modifiée par l'intégration de nouvelles voies.

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire de la liste « Nomenclature de la voirie communautaire » modifiée est annexée au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.


Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 12 JUIL. 2016
Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

A Auch, le 30 JUIN 2016
Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2016 07 12

Nomenclature de la voirie communautaire 2016

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral

30 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Pour le Préfet,
et par délégation,

12 JUIL. 2016

Le Secrétaire Général.

Jean SALOMON

	LONGUEUR EN ML		% VOIRIE TOTALE
AIRE SUR L'ADOUR (rural)	73 418		
AIRE SUR L'ADOUR (urbain)	33 895	107 313	23,79%
ARBLADE LE BAS	15 270	15 270	3,39%
AURENSAN	11 170	11 170	2,48%
BAHUS SOUBIRAN	16 726	16 726	3,71%
BARCELONNE DU GERS (rural)	31 412		6,96%
BARCELONNE DU GERS (urbain)	5 040	36 452	1,12%
BERNEDE	14 275	14 275	3,16%
BUANES	16 418	16 418	3,64%
CLASSUN	13 944	13 944	3,09%
CORNEILLAN	17 200	17 200	3,81%
DUHORT BACHEN	36 880	36 880	8,18%
EUGENIE LES BAINS	14 770	14 770	3,27%
GEE RIVIERE	4 710	4 710	1,04%
LANNUX	18 735	18 735	4,15%
LATRILLE	9 390	9 390	2,08%
PROJAN	18 285	18 285	4,05%
RENUNG	30 035	30 035	6,66%
SAINT AGNET	10 816	10 816	2,40%
SAINT LOUBOUER	11 437	11 437	2,54%
SARRON	4 640	4 640	1,03%
SEPOS	16 016	16 016	3,55%
VERGOIGNAN	10 150	10 150	2,25%
VIELLE TURSAN	16 433	16 433	3,64%
TOTAL GLOBAL	451 065		100,00%

COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR "Rural"
NOMENCLATURE

201	De l'Hippodrome		De la RN 134 aux limites du Gers	650
202	De Montaubin		De la RD 2 à la VC 120	2250
203	De Balous		De la RN 124 à la VC 110	965
204	De Rounatgé		De la RN 134 à la RD 456	1740
105	De Subéhargues		De la RD 2 à la VC 110	4545
206	De Crabot		De la RD 39 à la VC 107	3056
107	De Pourrin		De la RN 134 aux limites du Gers	4281
208	Du Baron		De la RD 2 à la VC 105	2092
209	De Capit		De la RD 2 à la VC 208	1550
110	De Cap de la Coste		De la RN 124 aux limites de Cazères	3055
311	De Claverie		De la VC 112 au ruisseau "Claverie"	220
112	Des Arrats		De la RN 124 aux limites de Cazères	3050
213	De Lassarade		De la VC 208 à la VC 209	970
314	Du Lac		De la VC 215 au lac	482
215	De Lourine		De la RN 134 à la RN 134	1080
216	De Pantagan		De la VC 105 à la VC 110	760
120	De Captérot		De la RD 2 à la RD 456	3472
221	De Buchey		De la VC 105 aux limites du Gers	3160
222	De Claverie		De la RN 124 à la VC 105	3070
223	De Compayret		De la RN 134 à la VC 107	4959
224	De Despagnet		De la RD 2 aux limites de Duhort Bachen	1030
226	De Brécat		De la VC 107 au lieu-dit Brécat	555
227	De Bertran		De la RN 134 à la VC 107	1033
229	De Cazères		De la RN 124 à l'avenue des Etangs	1663
231	De Mondine		De la VC 107 au lieu-dit Biroulet	1145
232	De Canonie		De la VC 105 au lieu-dit Canonie	335
333	De Perrot		De la RN 124 vers Perrot	261
334	De Canfelo		De la RN 124 à la maison Canfelo	160
237	De Hillo		De la RN 134 aux limites de Dégos;mitoy sur 676 ml	338
240	De Bernède		De la VC 206 aux limites du Gers	985
243	De Matote		De la VC 208 à la VC 221	750
TOTAL COMMUNE				53662
				A REPORTER

COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR "Rural"
NOMENCLATURE

				Surface en m ²
344	De Berdery		De la VC 222 au chatei de Berdery	115
245	De Mouncton		De la RD 2 au quartier de Lourine	2000
246	De Larquérat		De la RN 134 au lieu-dit Larquérat	345
347	De l'Espagnas		De la VC 120 à la VC 202	425
249	De Pistole		De la VC 203 à la VC 110	408
350	De Carboué		De la VC 110 au lieu-dit Carboué	102
352	De Lapalu		De la VC 110 à la maison Lapalu	335
253	De Costaramone		De la VC 110 à l'immeuble Costaramone	135
354	Du Petit Peporte		De la VC 105 à la maison du Petit Peporte	155
355	De Loustaou		De la VC 105 à la maison Loustaou	315
356	De Pieroulet		De la VC 105 à Maroulet	165
357	De Baillé		De la VC 110 aux limites de Cazères (mitoyenne)	365
358	De Lassarado		De la VC 105 à l'immeuble Duvignau	191
359	De Pécoste		De la VC 105 à la maison Pécoste	380
360	De Lamarque		De la VC 105 à l'immeuble Saubouas	135
361	De Castagnon		De la VC 213 à Castagnon	275
262	De Louillé		De la VC 209 au ruisseau "le Baron"	300
263	De Rouzet		De la VC 221 à la décharge municipale	1385
364	d'Arrigabat		De la VC 221 au lieu-dit Arrigabats	103
365	Du Baron		De la VC 221 à l'immeuble Le Baron	487
366	De Latapy		De la RD 2 à l'immeuble Lacroix	590
368	De Sarran		De la RD 2 à l'immeuble Sarran	180
269	De la Personne		De la RD 2 à l'immeuble Chiarandin	207
370	De Touget		De la RD 445 à l'immeuble Touget	85
371	De Ferrande		De la RD 445 à l'immeuble Ferrande	105
372	De Laclabère		De Laclabère à la maison Bitoun	835
377	De Biau		De la VC 120 à la maison biau	415
378	De Gamart		De la VC 120 à la maison Gamart	405
379	De Lamigue		De la RD 2 à la maison Lamigue	150
380	De Cantau		De la VC 245 à l'immeuble Cantau	240
381	De Giron		De la RN 134 à l'immeuble Giron	105
382	De Bidots		De la VC 107 à l'immeuble Assibat	105
383	De Saint Germain		De la VC 206 à la VC 223	405
384	De Durou		De la VC 226 à l'immeuble Durou	80
385	De Compère		De la VC 107 à l'immeuble Compère	205
388	De Larrlou		De la RN 134 à l'immeuble Beaumont	80
				65 975
				A REPORTER

COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR "Rural"
NOMENCLATURE

			ADOUR	65 075
389	De Ramos		De la RN 134 à l'immeuble Ramos	105
390	Du Cantonnier		De la RD 2 à la maison Cantonnier	65
391	De Lalanne		De la RD 2 à l'immeuble Lalanne	115
392	Du Gaz		De la VC 112 au poste S.N.E.A.P	408
393	De Gagnepan		De la VC 107 à l'immeuble Gagnepan	306
394	De Boulanger		De la RN 124 à l'immeuble Boulanger	52
295	De Marchand		De la RD 39 à la RD 445	2115
396	De Pourcaté		De la VC 112 aux limites de Cazères	340
397	De Groot		De la VC 229 à la ferme de Groot	253
198	De Latrille		De la RN 134 aux limites de Latrille	228
	des Arribaouts			270
	de l'Aire d'accueil des Gens du Voyage			109
	de l'impasse Doat			35
	de Crabot			40
	de Faou			75
	de Pieroulet			120
	de Paoulet (1ere partie)			30
	de Paoulet (2eme partie)			335
	de Lassarade à Laouillé			350
	accès au CNES et Potez			245
	accès au Vélodrome			365
	du fond de Darblade			40
	Accès parcelles AO 87 et 95			130
	Accès parcelle AB 93			35
	Accès parcelle 40			107
	d'Aire à Cazeres			680
	de Lourine			415
			Classement 2012	
	Impasse de Larquerat			75

COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR "Urbain"
NOMENCLATURE

1 U2	De la ZA de Peyran		212
2 U1	De Cozabon		80
3 U2	De Larriou		162
4 U1	Rue G.Brassens		645
5 U1	Allée St Exupery		135
6 U1	Rue Baudelaire		300
7 U1	Allée A.Camus		155
8 U1	Rue J.Prévert		620
9 U1	Rue de Biroy		626
10 U1	Impasse de Biroy		115
11 U1	De Laclabère		675
11 U2	De Laclabère		675
12 U1	Rue des Baïes Roses		170
13 U1	Rue des Eglantines		253
14 U1	Rue de la Gave		310
15 U1	Rue du Lot De Chantemerle		160
16 U1	Rue C.Légrand		250
17 U1	Rue du Petit Séminaire		135
18 U1	Rue du Château		293
19 U1	Rue Saint-Quitterie		149
20 U1	Rue du Tailleur		390
21 U1	Rue J.Lavigne		170
22 U1	Rue Cité de l'Amagnac		180
23 U1	Rue J.Labat		127
24 U1	Rue B.Triolet		118
25 U1	Rue des Arènes		605
26 U2	Allée de Bouheben		140
27 U1	Rue du Pont rouge		110
27 U2	Rue du Pont Rouge		230
28 U1	Rue du Moulin		115
29 U1	Rue J.Rameau		245
30 U1	Rue P.Despagnol		1 068
31 U1	Rue de Pesquidoux		203
32 U1	Impasse Pesquidoux		42
33 U1	Rue G.Praisse		185
34 U1	Rue de la Cité des Cimes		60
35 U1	De Lamothe		155
35 U2	De Lamothe		1 310
36 U1	Rue P.Duthil		365
37 U1	Rue de la Châtaigneraie		212
			12 150
			A REPORTER

COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR "Urbain"
NOMENCLATURE

38 U1	Rue du Canal			85
39 U1	Rue du Souvenir Français			531
40 U1	Allée des Campots			186
41 U1	Avenue des Btangs			166
42 U2	De Mexico			355
43 U1	Rue C.Lamarque			410
44 U1	Rue du Soleil d'Or			145
45 U2	Rue de Prentigarde			350
46 U1	Rue du Mal Lefere			402
47 U1	De Prat			181
48 U2	Du cimetière du Mas			230
49 U1	Rue H.Fauque			140
50 U2	Impasse du 4 Septembre			48
51 U1	Rue de la Comète			397
52 U2	Dex Saligats			478
53 U1	Rue de Moncaout			138
54 U1	Rue de l'Armagnac			230
55 U1	Rue Pasteur			178
56 U1	Rue du Levant			200
57 U1	Avenue des Tilleuls			310
58 U1	Rue Beau Soleil			200
59 U1	Impasse du grand Pré			113
60 U1	Allée du Val de l'Adour			112
61 U1	Rue M.Mény			275
62 U1	Rue Laybécie			128
63 U1	Rue Gambetta			288
64 U1				28
65 U1	Rue Calle Nanar			36
66 U1	Chemin du Stade			143
67 U2	De Chantemerle			710
68 U1	Impasse de Madiran			77
69 U2	Chemin de la Plaine			327
70 U2	Rue des Terrasses			220
71 U2	Rue des Maraichiers			458
72 U2	Rue de la Violette			732
73 U2	Chemin du Petit Bitoun			480
74 U2	Coste de Lauriou			1 208
75 U2	Chemin des Jonequilles			491
				23 336
				A REPORTER

COMMUNE D'AIRESUR L'ADOUR "Urbain"
NOMENCLATURE

76 U2	Chemin des Lyonnais			194
77 U2	Rue de la Rivière			350
78 U2	Rue des Gravières			565
79 U1	Rue des Pauvelles			137
80 U1	Rue du Château d'eau			663
81 U2				46
82 U2	Rue des Capots			115
83 U2	Rue du LEP			80
84 U1	Impasse des Augustins			38
85 U1	Rue des Ecoles			210
86 U2	Promenade du Portugal			877
87 U1	Rue D. Vignau			435
88 U1	Rue Carnot			276
89 U1	Rue P. Duprat			116
90 U1	Rue Maubec			177
91 U1	Rue V. Lourties			140
92 U1	Rue d'Alaric			27
93 U1	Rue J. Peyre			285
94 U1	Rue de la Libération			80
95 U2	Rue du Jardinnet			660
96 U2	Rue du Tursan			103
97 U1	Quai des Graverots			455
98 U1	Rue P. Mendes France			96
99 U1	Rue de Garraulet			200
100 U1	Rue de Jaunet			148
101 U1	Rue Jean Moulin			70
102 U1	Impasse Lévrier			142
103 U1	Rue A. Delhoste			225
104 U1	Rue du Jardin Public			280
105 U1	Rue du Gal Labat			352
106 U1	Rue du Cdt Parisot			140
107 U1	Impasse de la Prairie			75
109 U1	Rue du LIDL			88
110 U1	Rue du lotissement Aerial Peyres			200
111 U2	Impasse Saint Blancard			74
112 U1	ru des Chênes			150
113 U2	Impasse de Riba			95
TOTAL				31 700
				A REPORTER

COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS - Rural
NOMENCLATURE

101	d'arblade		de la RD 931 à la limite de commune d'arblade le bas	3 000
202	de devèze		de la RD 935 à la limite de commune d'arblade le bas	650
103	de gée rivière		de la RD 935 à la limite de commune de gée rivière	1 050
204	de l'église de gée		de la RD 935 à la limite de commune de gée rivière	690
209	de lagode		de la RD 935 à la VC 101	710
210	de baraton		de la RD 935 au lieu dit houré	1 200
211	de théron		de la RD 935 à la limite de commune de gée rivière	970
212	allée de lacassagne		de la RD 107 au lieu dit lagnillon	1 650
313	du bouga		de la VC 208 à accès maison launax	255
224	de devant mourat		de la RD 931 à la VC 101	1 280
225	de moulière		de la VC 101 à la limite de commune de vergoignan	870
327	impasse de lagode		de la VC 209 au lieu dit lagode	220
328	de prentigarde		de la RD 935 au lieu dit marsan	60
229	de jean petit		de la VC 209 à la RD 931	1 629
230	de fabères		de la VC 229 à la VC 101	135
234	de costefort		de la RD 935 à la VC 297	300
335	de ponsin		de la RD 935 à desserte coussié	100
336	de soulan		de la RD 935 au lieu dit soulan	120
340	de bordeneuve		de la RD 935 à la maison laffargue	120
342	de quatré		de la RD 935 au chemin rural 41 dit d'arblade	440
344	de bernède		de la VC 212 au lieu dit mousson	185
245	du canal lacassagne		de la VC 212 au chemin du junca	760
247	du onnavéra		du boulevard du midi à la RD 935	2 690
353	de misère		de la RD 935 à la station de pompage	100
258	de vieille route		de la VC 211 à la VC 274	1 500
363	de barthète 1		de la RD 935 à la VC 264	250
364	de barthète 2		de la VC 210 à la VC 263	470
365	de mounic		de la RD 935 au lieu dit mounic	480
368	de sarthou à lamothe		de la RD 935 à la RD 935	1 375
274	de quadroy		de la RD 935 et la VC 258	397
380	de moujatou		de la RD 107 au lieu dit moujatou	160
				A REPORTER

COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS - Urbain
NOMENCLATURE

			LONGUEUR EN MÈTRES
1 U1	boulevard du midi	de la rue d'albret à la RD 931 rue des pyrénées	314
2 U1	boulevard du nord	de la RD 935 à la RD 107	250
3 U1	rue casamont	de la place de la garlande à la route du pont	450
4 U2	rue des remparts	de la RD 931 sur 107 mètres	107
5 U2	rue nouvelle	de la RD 935 à la rue martial dussaux lotissement dubos	82
6 U1	chemin de junca	de la RD 935 au chemin du canavéra	230
7 U2	chemin sébastien	de la route du pont à la rue de casamont	85
8 U2	rue martial dussaux	de la RD 935 à champ bégué lotissement dubos	180
9 U2	rue saint jean	de la rue notre dame à la route d'étigny	150
10 U2	rue bouillon	de la rue d'albret à la rue de casamont	83
11 U2	rue du château d'eau	de la rue d'albret à la rue de casamont	80
12 U2	rue des abattoirs	de la rue d'albret à la rue de casamont	85
13 U2	rue de la croze	de la rue du herot haut au chemin des capucins	135
14 U2	lotissement padovant 1	de la route d'arblade le bas desserte du lotissement	154
15 U2	rue des osernes	de la rue d'albret à la rue des prisons	60
16 U2	rue des fossés	de la rue d'albret à la rue des prisons	55
17 U2	rue des halles	de la RD 935 à la rue des pénitents	55
18 U2	rue des prisons	de la rue des pénitents au boulevard du midi	95
19 U2	rue des forges	de la rue des pénitents à la RD 935	55
20 U2	rue des écoles	de la RD 935 au chemin du carretot haou	98
21 U2	chemin du carretot haou	de la RD RD 931 à la rue des écoles	65
22 U2	rue de la minie	de la RD RD 931 à la rue des écoles	60
23 U2	rue sarrnguillot	de la RD 935 aux arènes	60
24 U2	rue des capucins	de la RD 931 sur 195 mètres	195
25 U2	rue étienne noster	de la rue notre dame sur 30 mètres	30
26 U1	rue de la garlande	de la rue notre dame à la rue de l'hôpital	58
27 U2	impasse jean dubos	de la route du pont sur 95 mètres	95
28 U2	du lotissement rapine	du chemin louis sarrade sur 110 mètres	110
29 U1	du lotissement moulla	du chemin louis sarrade au chemin du junca	165
30 U2	du lotissement ferré	de la RD 107 sur 50 mètres	50
31 U2	lotissement padovant 2	de la route d'arblade le bas sur 250 mètres	250
			A REPORTER

COMMUNE DE CLASSUN
NOMENCLATURE

101	De Duhort		De la RD 11 aux limites d'Argente les Bains	1473
202	De Labeyrie		De la RD 454 à la VC 206/212	1737
203	Du château d'eau		De la RD 11 à la RD 454	1450
204	Du Rêto		De la RD 25 à la RD 369	1067
205	De Renung		De la RD 11 aux limites de Renung	900
206	De Ragnat		De la VC 202 à la VC 210	580
308	De Yambert		De la VC 204 à la VC 204	413
209	De Moulis		De la RD 11 à la VC 206	360
210	De Borrils		De la VC 203 à la RD 11	810
212	Du Presbytère		De la RD 369 à la RD 454	370
213	De Mahourat		De la RD 11 aux limites de Larivière; altitude sur 220m	110
214	De Cayala		De la VC 116 à la VC 205	1000
215	De Caplan		De la RD 11 à la VC 214	820
116	De Bentejac		De la RD 11 aux limites de Renung	965
319	De Debac		De la VC 209 au lieu-dit Debac	320
320	De Marianne		De la VC 101 au lieu-dit Marianne	500
321	De Bourda		De la VC 202 au lieu-dit Bourda	370
322	De paeheron		De la VC 212 au lieu-dit Labonne	160
323	De Marmande		De la RD 11 au lieu-dit Marmande	50
224	De l'Eglise		De la RD 454 à la RD 369	118
325	De Gambet		De la VC 210 au lieu-dit Gambet	40
326	Du Moulin		De la RD 369 aux limites de Bumes	60
327	Haut du Bourg		De la VC 204, sur 53 m	53
328	Bas du Bourg		De la RD 369, sur 20 m	20
329	Du lotissement de Borrils		De la VC 209, sur 173 m	173
330	Des logements communaux de Borrils		De la VC 206, sur 25 m	25

COMMUNE DE DUHORT BACHEN
NOMENCLATURE

101	Du lac du Lourden		De la RD 65 à la RD 445	3680
202	De Barouillet		De la RD 39 à la VC 101	2790
303	Du Basque		De la VC 202 au lieu-dit Tachouzin	935
104	De Classun		De la RD 65 aux limites d'Eugénie les Bains	1800
205	De Lahitte		De la RD 65 à la RD 352	3820
206	De Lasbezeilles		De la RD 65 à la VC 104	1750
307	De Menon		De la VC 327 au lieu-dit Menon	660
308	De Prince		De la RD 352 au lieu-dit Prince	300
209	De Chny		De la RD 65 au lieu-dit Choy	1430
210	De Laquéron		De la VC 101 aux limites de Bahus Soubiran	2257
311	De Forpeyre		De la VC 101 à la VC 210 puis vers Pastou	1065
312	De Bourdère		De la VC 308 au lieu-dit Bourdère	115
213	De Menjon		De la RD 352 à la VC 205	1100
214	De Labourlique		De la RD 65 au lieu-dit Lacastelle	1800
215	Du Portugés		De la VC 104 aux limites d'Eugénie les Bains	1070
316	De Labouyrrie		De la RD 352 au lieu-dit Labouyrrie	320
217	De Ramounicon		De la RD 448 à la VC 206	2660
319	De Laouhé		De la VC 101 au lieu-dit Laouhé	320
221	De Petruich		De la RD 39 au lieu-dit Petruich	750
322	De Gabara		De la RD 352 au lieu-dit Gabara	115
223	De Jeanfile		De la RD 39 à la RD 65	1200
224	De Pistoulet		De la RD 65 au lieu-dit Pistoulet	350
325	De Gabelle		De la VC 205 au lieu-dit Gabelle	100
327	De Mathiou		De la RD 352 au lieu-dit Saligon	520
228	Rue des Ecoles		De la RD 39 à la VC 202	130
229	Rue de l'Eglise		De la RD 39 à la RD 65	102
230	Rue des Fossés		De la RD 65 à la RD 65	95
231	Rue de la Place		De la RD 65 à la VC 202	65
332	De Pédebis		De la VC 317 au lieu-dit Pédebis	260
333	De Breton		De la RD 39 au lieu-dit Breton	470
334	De Louis		De la RD 39 au lieu-dit Louis	110

COMMUNE D'EUGENIE LES BAINS
NOMENCLATURE

201	d'Esperons		De la RD 11 au lieu-dit Lanusse	900
202	De Guifflemon		De la RD 11 à la VC 201	190
303	Du Haou		De la VC 201 au lieu-dit fragon	170
204	Du Moulin de Bouguères		De la RD 454 à la VC 205	1050
205	De Mourtera		De la RD 25 au lieu-dit Baron	1065
206	De Pierrot		De la RD 11 à la RD 451	1520
207	Du Pout		De la RD 451 aux limites de Classun (mitoyenneté)	880
108	De la Poste		De la RD 11 à la RD 65	730
109	De Mounon		De la RD 11 à la RD 65	150
210	De l'Eglise		De la RD 11 à la RD 65	95
211	Du Cimetière		De la RD 11, borde le cimetière à la RD11	370
212	Des Baignants		De la RD 11 à la RD 11; lieu-dit le Poteau	1080
313	De Sauton		De la RD 451 à la VC 217	275
214	De Duhort		De la RD 451 aux limites de Duhort-Bachen	750
315	Du Conte		De la RD 25 au lieu-dit Conte	620
316	De Tourboret		De la RD 11 à Tourboret	175
217	De Lasbezelles		De la RD 65 à la VC 214	1150
218	De Lafortune		De la RD 25 aux limites de Saint Loubouer	760
319	De Labat		De la RD 454 au lieu-dit Moulin de Labat	420
320	De Jean Bache		De la RD 11 au lieu-dit Mounon	290
321	Du Mounic		De la RD 451 à la VC 206	440
323	De Jencabe		De la RD 11 à 200m (Babus), au lieu-dit Jean Cabé	250
324	De Pelot		De la RD 11 au lieu-dit Pelot	100
325	De Harguette		De la RD 25 au lieu-dit Harguette	120
326	De Pourruchot		De la RD 25 au lieu-dit Pourruchot	80
127	Des Charmilles		De la RD 11 à la RD 454	300
328	De Jonckheere		De la RD 65 à Jonckheere	300
329	De Moutiot		De la RD 65 au lieu-dit Moutiot	200
330	De la côte de Récaou		De la VC 108, sur 65 m	65
331	De Mauléon		De la VC 206, sur 85 m	85
332	De Gattalon		De la RD 25, sur 65 m	65
				A REPORTER

COMMUNE DE RENUNG
NOMENCLATURE

106	De Duhort	De la RD 448 aux VC 206/222	350
110	De Classun	De la VC 106 aux limites de Classun; mltroyen sur 900 m	2540
201	Du Trouilh	De la RD 448 à la RD 352	2360
202	De Classun	Des VC 203/205 aux limites de Classun	1300
203	De Massiote	De la RD 352 aux VC 202/205	4250
204	De Caillé	De la RD 448 à la VC 209	650
205	De Guillardon	De la RD 448 aux VC 202/203	2315
206	De la Lande	De la VC 106 aux limites de Duhort-Baohen	950
209	De Cap Dou Camin	De la RD 448 à la RD 448	1900
211	De Timbot	Des VC 203/221 aux VC 208 et 324	550
212	De Jouliou	De la RD 352 à la VC 209	860
213	Des Ecoles	De la RD 448 à la RD 448	320
218	De Bidalan	De la VC 203 à la VC 203	2385
220	d'Argeles	De la RD 352 à la VC 201	900
221	De Couston et Cantaou	De la VC 201 aux VC 203/211	1440
222	De Pouquet	Des VC 106/110 à la VC 205	580
225	De Bordenave	De la RD 352 à la RD 352	1160
230	De Pouy	De la RD 448 dans le bourg à la VC 201	90
231	du Hall des Sports	De la RD 448 dans le bourg à la VC 201	90
232	De Louison	De la RD 448 et VC 231	20
233	De Candale	De la RD 448 dans le bourg à la RD 448	55
314	De Troendéro	Des limites de Classun au lieu-dit Trocadéro	450
315	De Buros	De la VC 202 au lieu-dit Buros	600
316	De Couston	De la VC 203 au lieu-dit Couston	740
317	De Pon	De la VC 218 au lieu-dit Pon	460
319	De Magister	De la VC 203 au lieu-dit Magistère	280
323	De Chaupet	De la VC 204 au lieu-dit Chaupet	100
324	De Labrouche	Des VC 208/211 au lieu-dit Labrouchs	470
326	De Petit Jean	De la RD 352 au lieu-dit Petit Jean	80
327	De Bacquera	De la VC 205 au lieu-dit Bacquera	140
328	De Mounène	De la RD 352 à la RD 352	160
329	Du Trouilh	De la VC 201 au lieu-dit Trouilla	95
334	De Bentéjac	De la VC 110 au lieu-dit Bentéjac	250
335	De Lartigot	De la RD 352 nvant ouvrage sur ruisseau	150
336	De Pouy	De la VC 201 aux VC 323/211	850
336	De Pouy	De la VC 201, sur 145m	145

COMMUNE DE SAINT AGNET
NOMENCLATURE

201	De Projan	De la VC 202 aux limites de Projan	960
102	De Roy	De la RN 134 à la RD 407	800
202	De Cadriou	De la RD 407 aux limites de Projan	1450
203	De Lango	De la RD 62 aux limites de Miramont-Sensacq	2100
204	De Biaye	De la RN 134 à la RD 62	680
205	De Lobrat	De la RN 134 à la RD 407	840
206	De Saupiquet	De la RN 134 à la RD 62	860
107	De Pouchas	De la RN 134 à la RD 62	580
208	De Ségos	De la VC 201 aux limites de Ségos	400
209	De Rousseau	De la RD 62 aux limites de Latrille	750
211	De Laplace	De la RD 62 aux limites de Sarron	560
311	De Fontaine	De la RN 134 à la VC 211 mitoyen à Sarron sur 280m	140
312	De Coustalat	De la VC 205 à la maison Dublàu	204
313	Du Cimetière	De la RN 134 au Cimetière	102
314	De la Perle	De la RN 134 à la maison Laperle	200
315	De Chet	De la RD 62, sur 45 m	45
316	Des Pins	De la RD 407, sur 145 m	145

COMMUNE DE SAINT LOUBOUER
NOMENCLATURE

301	De Jacquet		De la RD 65 au lieu-dit Jacquet	170
202	Du Bourg		De la RD 65 au bourg, porte fortifiée	576
203	De Tanlat		De la RD 65 aux limites de Castelnau-Tursan	996
104	Du Bourg		De la RD 65 à l'Eglise de Saint Loubouer	400
305	De Polé		De la RD 65 au quartier de Serres	296
306	De Pintre		De la RD 365 au lieu-dit le Pintre	320
307	De Ramounot		De la VC 203 au lieu-dit Toumiou	1274
308	Du Patté		De la RD 65 au lieu-dit le Patté	160
209	De Layante		De la VC 310 au lieu-dit Layante	582
310	De Roy		De la RD 335 au lieu-dit Roy	649
311	De Grit		De la RD 335 au lieu-dit Grit	51
312	De Bathiale		De la RD 335 au lieu-dit Jambon	632
313	De Mandillon		De la RD 335 au lieu-dit Mandillon	54
314	De Pnoui		De la RD 335 au lieu-dit Grand Bernat	294
215	De Berdot		De la RD 65 aux limites d'Eugénie les Bains	753
316	De Conté		De la RD 335 au lieu-dit Conté	395
317	De Franjeon		Des limites de Vielle-Tursan au lieu-dit Franjeon	485
118	De Lasserre		De la VC 104 au lieu-dit Lasserre	80
319	De Chouton		De la RD 335 à Chouton	99
320	De Pion		De la RD 335 au lieu-dit Pion	405
321	De Gouarry		De la RD 335 au lieu-dit Gouarry	657
322	De Peyssat		De la RD 335 à Peyssat	215
323	De Rouquet		De la RD 65 au lieu-dit Labat	605
324	Du Houn du Pouy		De la VC 215 au lieu-dit Robert	700
325	De Mousdayres		De la RD 335 au lieu-dit Mousdayres	25
226	De Bassibé		De la RD 442 aux limites de Vielle-Tursan	195
327	Du chanoine Labée			74
328	Des Arènes			225
	de Patté			70

COMMUNE DE SEGOS
NOMENCLATURE

1	Route de Projau	du Stop D 260 à ouvrage limite Projau	1132	2200	route de Projau à Lathillo
	Route de Lathillo	Carrefour D834 à limite Lathillo (milieu ouvrage)	780		
3	Chemin de Mancha	D260 à D834 (première partie revêtu)	100	150	CR dit de Mancha
2	Route de Saint Agnet	D260 à limite Saint Agnet	1160	1160	VC dite de Saint Agnet à Segos
3	Chemin de la Bêche	route de Projau à limite Saint-Agnet	1090	1060	idem
4	Chemin de Jeanon	D260 à Route de Projau	955	2380	VC dite du transformateur
	Chemin de Couteloug	D260 au chemin de la Lande du Mas	1010		
5	Chemin de Crubat	D260 à chemin de Jeanchin	1140	1590	Chemin de la côte de Crubat
100	Chemin de Bourdeu	D864 à Bourdeu	255	240	idem
101	Chemin de Roulé	de route de Saint Agnet à Roulé	390	400	idem
102	Chemin de Ramouat	D260 à Ramouat	380	330	idem
103	Chemin de Bassibé	D260 au domaine de Bassibé	57	50	idem
104	Chemin de Pin	de la route de Saint Agnet au chemin de la Bêche	519	500	idem
105	Chemin de Couralet	D260 à Antoine	200	260	Ve dite d'Antoine
106	Chemin de Lardois	D260 à Lardois	380	370	idem
107	Chemin de Jeanchin	depuis chemin de la Landes du Mas	930	415	idem
108	Chemin de la Landes du Mas	D260 à chemin de Jeanchin	1683	965	idem
109	Chemin de Hargouet	D834 à Hargouet	600	290	idem
111	Chemin de Calot	Du chemin de la Landes du Mas à D834	600	600	idem
112	Chemin de Daugat	D834 à Daugat	590	560	idem
113	Chemin de Métais	D830 à Métais	470	460	idem
116	Chemin de Castex	Du chemin de la Landes du Mas à chemin de Couteloug	570	560	idem
117	Chemin de Baget	depuis chemin de la Landes du Mas	315	310	idem
118	Chemin de Dlgé	depuis chemin de la Landes du Mas	150	140	idem
	Chemin de Chln	depuis chemin de Couteloug	101		
	Chemin de Pichole	D260 à Pichole	200		
	Chemin de Guicofe	D260 à D260	260		
	???	pas trouvé!!!		315	Ve de saupiquet
		appartient à Aire sur l'Adour		327,5	VC dite de Muriçou

COMMUNE DE VIELLE TURSAN
NOMENCLATURE

N° de Vafe	Nom nomenclature	Nom officiel (numéro)	Définition sommaire du tracé Origine / Extrémité	LONGUEUR EN ML
201	De Trey		de la VC 208 à la RD 40	580
102	De la Vallée du Bas		De la RD 65 à la RD 446	1080
203	De Jupouy		De la RD 65 aux limites d'Aubagnan	1430
204	d'Espagnons		De la RD 65 au lieu-dit Espagnons	450
305	De Médouquin		De la RD 446 au lieu-dit Médouquin	50
306	De Peilli		De la RD 446 au lieu-dit Peilli	380
207	De Ninon		De la RD 65 à la RD 446	180
208	De Pitson		De la RD 65 au lieu-dit Tisné	1400
109	De Sarraziet		De la RD 446 sur 500 m, vers Sarraziet	500
210	De Mounicq		De la RD 65 à la RD 446	1000
311	De Dubasque		De la RD 446 au lieu-dit Mangeon	100
312	De Paris		De la VC 109 au lieu-dit Paris	150
313	De Rey		De la VC 109 au lieu-dit Rey	170
214	De Fargues		De la RD 446 aux limites de Fargues	1080
315	De Poulon		De la RD 446 au lieu-dit Poulon	110
316	De Labat		De la RD 442 au lieu-dit Labat	650
317	De Garros		De la RD 442 aux limites d St Loubouer;mitoy sur 970m	795
318	d'Aydrin		De la RD 446 au lieu-dit Aydrin	580
319	De Brones		De la VC 207 au lieu-dit Brones	400
320	De Pilléou		De la RD 65 au lieu-dit Pilléou	380
321	De Pigon		De la RD 446 au lieu-dit Pigon	210
222	De Pouquet		De la RD 65 aux limites de Saint Loubouer	1810
323	De Lamarque		De la VC 222 au lieu-dit Yaodé	310
324	De Bassibé de Haut		De la VC 222 au lieu-dit Bassibé de Haut	130
225	Du Bourg		De la RD 65 à la VC 222	100
326	De Pierrote		De la VC 204 au lieu-dit Pierrote	430
327	De Ducos		De la VC 222 au lieu-dit Ducos	220
328	De Satacazin		De la RD 446 au lieu-dit Barriqué	70
329	De Laroche		De la VC 109 au lieu-dit Saint Luc	420
330	De Thomas		De la RD 65 au lieu-dit Haou	70
331	De Lafite		De la RD 446 au lieu-dit Lafite	285
				A REPORTER

PREF-DLPCL

32-2016-07-21-013

Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau dans le sous bassin
Garonne-Amont

*Arrêté interpréfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Garonne-Amont - périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69*

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n° 27

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°95-0887 du 9 mai 1995 fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°1216 du 8 juillet 1996, complété par l'arrêté n°2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994 complété par celui du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu la modification de ces volumes prélevables en date du 3 décembre 2013 pour le périmètre 65 ;

Vu les publications dans La dépêche du Midi en date du 5 décembre 2014 et dans Le petit journal entre le 7 et 10 avril 2015 de l'avis de l'organisme unique invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis des directions régionales des affaires culturelles en matière de prévention archéologique d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées en date du 23 septembre 2015 et 12 octobre 2015 ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis du Préfet coordonnateur de bassin, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de Voies navigables de France ainsi que des Agences régionales de Santé et des Directions Départementales des Territoires concernées par le périmètre de l'organisme unique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2015 ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les directions départementales des territoires de Toulouse et de Cahors, dans les préfetures et sous-préfetures d'Agen, Auch, Bagnères-de-Bigorre, Castelsarrasin, Foix, Montauban, Muret, Pamiers, Saint-Gaudens et Tarbes ainsi qu'à la mairie de Toulouse, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu les avis, dans leur séance du 19 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées et de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège, du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée et que seule la réglementation sur l'eau concerne la présente activité ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que le sous-bassin Garonne amont est en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits pour le sous-bassin Garonne amont jusqu'en 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de la Garonne (cartographie en annexe 1).

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Art. 4. – Nature, usage et période des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Par définition, les prélèvements concernés sont ceux nécessaires aux cultures pour leur croissance et/ou à l'aspersion antigel, et présentant un enjeu économique. Le remplissage de retenues collinaires dédiées à cet usage rentre également dans cette définition. Les prélèvements servant à l'arrosage des espaces verts, de jardins partagés, etc. ne sont pas concernés.

Art. 5. – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} juin au 31 octobre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} novembre au 31 mai, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage de retenues collinaires.

Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2022. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 7. – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes prélevables en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource.

7.1 Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Cours d'eau compensés	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	20,40	–	0,5	1,19	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	20,80	–	13,20	2,12	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	9,10	2	–	3,65	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	2	–	–	0,10	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	2,36	–	–	0,10	–

7.2 Hors période d'étiage (1^{er} novembre au 31 mai) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Remplissage par ruissellement des retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	6,12	0,15	0,357	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	6,24	3,96	0,636	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	2,73	–	1,095	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6	–	0,03	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	0,708	–	0,03	–

Art. 8. – Abrogation des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Art. 9. – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Répartition des prélèvements par ressource

Art. 10. – Critères de répartition des volumes de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ($V_{\text{demandé}}$) et le volume de réserve ($V_{\text{réserve}}$) dont il souhaite bénéficier pour la gestion tardive des demandes. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 5 et respecte les volumes prélevables ($V_{\text{prélevable}}$) fixés à l'article 7.

10.1 Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{prélevable}}$ alors :

$V_{\text{réserve}} = \min(10\% \text{ du } V_{\text{prélevable}} ; V_{\text{disponible}})$, avec $V_{\text{disponible}} = V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{prélevable}}$ (dans ce cas, $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99\% \text{ de } V_{\text{prélevable}}$)

Il correspond au minimum à 1 % du volume prélevable sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

10.2 Répartition des volumes demandés :

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique)

10.3 Cours d'eau réalimentés :

L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

10.4 Calendrier :

Le plan de répartition est communiqué auprès du préfet de Haute-Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

10.5 Procédure d'homologation du plan annuel de répartition :

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent être en aucun cas supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Le plan de répartition comporte la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage. Il est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :

- le nombre d'irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume prélevable autorisé ;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

10.6 Modification du plan de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 10.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 11. – Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte

Sont définies dans cet article les masses d'eau pour lesquelles l'étude d'incidences a identifié une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques et pour lesquelles des mesures particulières sont précisées à l'article 12.

Ces masses d'eau sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
65	Garonne entre Roquefort et Portet	l'Azau	FRFR586	Forte
		le Volp	FRFR183	Forte
		l'Ousse	FRFRR252A_3	Très forte
64	Garonne entre Portet et Verdun	ruisseau Secourieu	FRFRR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFRR610_1	Très forte
		ruisseau de Saint-Jean	FRFR296A_2	Très forte
		la Sère	FRFRL141_1	Très forte
		ruisseau Galinas	FRFRR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
		l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	le Lendou	FRFRR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
		l'Ayroux	FRFRR300C_2	Très forte
		ruisseau de Tessonne	FRFRR296A_4	Très forte
		la Sère	FRFR640	Très forte
		le Lambon	FRFR611	Très forte

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 12. – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

12.1 Protocole de gestion :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le protocole de gestion inclus dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre par l'organisme unique.

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année une évaluation annuelle du protocole de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures notamment en regard de l'objectif de respect du DOE.

12.2 Bilan à mi-parcours et évolution du protocole de gestion :

Conformément à la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne, l'organisme unique transmet au préfet avant le 1^{er} septembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur les années 2016 à 2018 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer le protocole de gestion, en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- les DOE sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE ;
- les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés afin de ne pas avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage ;
- les évolution de la situation entre 2013 et 2018 (6 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration ;
- si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de parvenir à l'équilibre quantitatif.

Dans le même délai, l'organisme unique transmet au préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne le protocole de gestion amendé pour validation, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, intégrant :

- l'adaptation des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées, notamment sur les secteurs à forte pression d'irrigation identifiés à l'article 11 ;
- l'adaptation des objectifs chiffrés en termes d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires ;
- l'adaptation des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence ;
- les propositions du bilan susmentionné.

12.3 Petits cours d'eau non réalimentés :

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Pour chacune des masses d'eau listées à l'article 11, l'organisme unique réalise d'ici le 1^{er} septembre 2018 un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle du bassin versant (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les irrigants, etc.) nécessaire à la diminution de la pression identifiée.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA₅ estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Art. 13. – Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues déconnectées avec connaissance de leur taux réel d'utilisation et de leur mode de remplissage afin d'y sortir les retenues connectées aux nappes ;

- la justification des besoins hivernaux nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires ;
- l'identification des caractéristiques techniques des points de prélèvement en nappes déconnectées (profondeur, nappe impactée) ;
- l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales pouvant faire l'objet de dérogation aux restrictions totales de prélèvement par périmètre élémentaire et leurs justifications ;
- l'amélioration de la connaissance de l'irrigation gravitaire (bilan) et la définition d'un plan d'évolution des pratiques.

Ces compléments d'analyse sont intégrés au plan annuel de répartition au plus tard en 2019. Une synthèse de ces travaux est transmise avant le 1^{er} septembre 2018.

Art. 14. – Mesures de suivi des eaux souterraines

14.1 Délimitation de la nappe d'accompagnement :

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études BRGM sur la délimitation des nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

14.2 Eaux souterraines déconnectées :

L'organisme unique participe au comité de pilotage de l'étude BRGM sur le suivi des eaux souterraines du Tarn-et-Garonne (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). L'organisme unique élabore un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le 31 octobre 2018 à partir des informations recueillies dans cette étude.

Titre IV – Dispositions générales

Art. 15. – Rapport annuel

L'organisme unique de gestion collective transmet avant le 31 janvier de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R. 211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement.

Afin d'améliorer la connaissance au fur et à mesure des campagnes, il est complété par :

- une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage ;
- un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux irrigants, etc.
- un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse ;
- les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion – etc.).

Art. 16. – Sanctions en cas de non respect des prescriptions

Le non respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Art. 17. – Droit des tiers

A l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 18. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 19. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

Art. 20. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Art. 21. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse, le 21 JUL. 2016

le préfet de la Haute-Garonne,



Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

Fait à Auch,
le préfet du Gers



Marie LAJUS



Pierre ORY

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,


Béatrice LAGARDE

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,

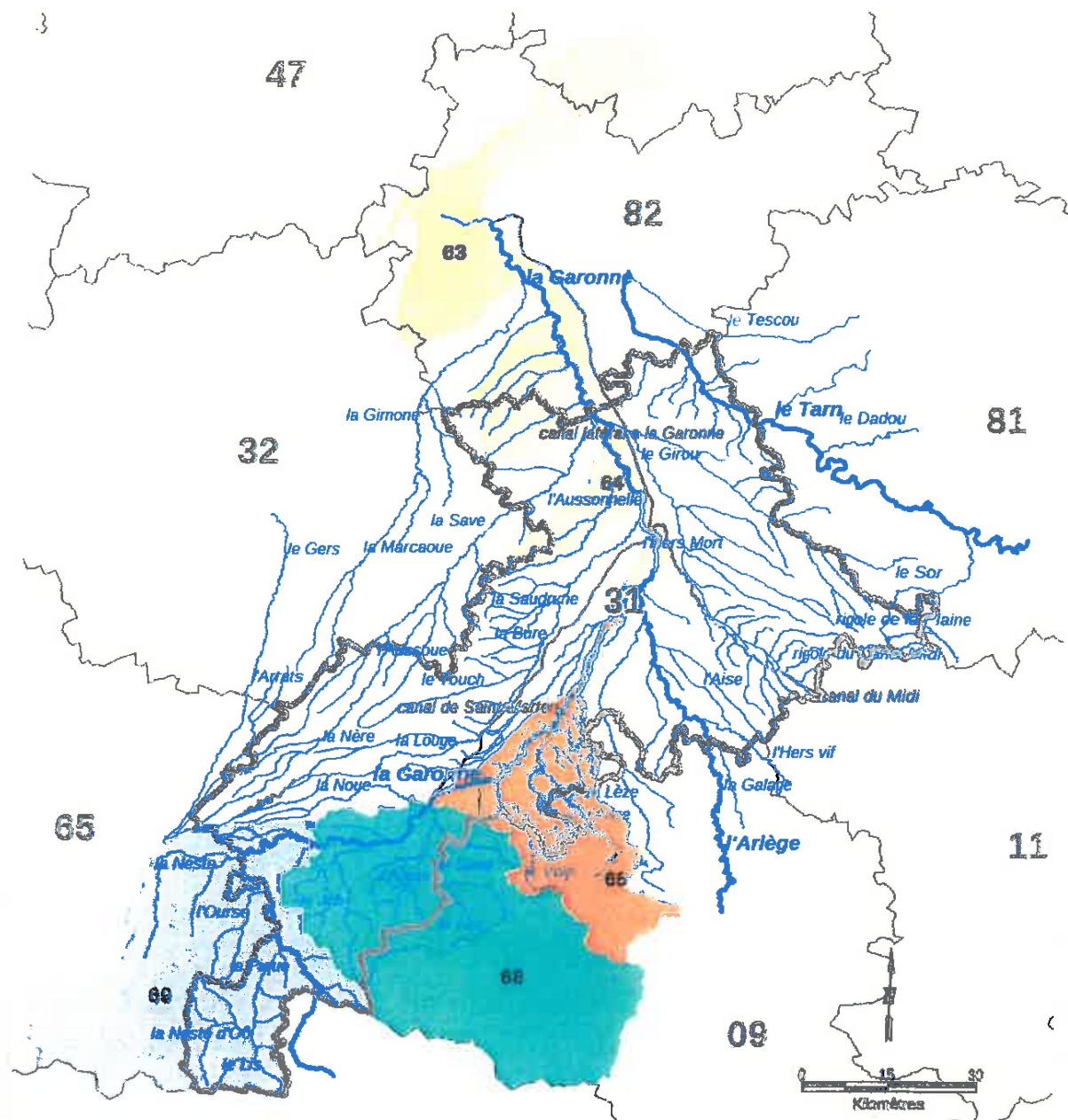


Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

Annexe : Périmètre de l'organisme unique des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin Garonne amont



PREF-DLPCL

32-2016-07-12-002

Arrêté portant composition du conseil de communauté de
la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR

*Arrêté portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes
ARMAGNAC ADOUR*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Armagnac Adour ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil de la communauté de communes Armagnac Adour ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aignan du 23 juin 2016, Avéron-Bergelle du 27 mai 2016, Bouzon Gellenave du 27 mai 2016, Cahuzac sur Adour du 7 juin 2016, Cannet du 15 juin 2016, Castelnavet du 31 mai 2016, Caumont du 14 juin 2016, Fusterouau du 13 juin 2016, Labarthète du 20 juin 2016, Lelin Lapujolle du 31 mai 2016, Loussous-Débats du 7 juin 2016, Margouet Meymes du 13 juin 2016, Maulichères du 10 juin 2016, Pouydraguin du 27 juin 2016, Riscle du 24 juin 2016, Sabazan du 6 juin 2016, Saint Germé du 24 mai 2016, Saint-Mont du 25 mai 2016, Sarragachies du 22 juin 2016, Tarsac du 3 juin 2016, Termes d'Armagnac du 17 juin 2016, Verlus du 16 juin 2016 et Viella du 25 mai 2016, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Goux, et Maumusson Laguian ;
- CONSIDERANT que le décès du maire de Bouzon Gellenave du 8 mai 2016, rend nécessaire des élections municipales complémentaires ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition amiable est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour est composé de 44 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Riscle	9
Aignan	4
Viella	3
Saint-Germé	3
Saint-Mont	2
Sarragachies	2
Lelin Lapujolle	2
Cahuzac sur Adour	2
Bouzon Gellenave	1
Margouet Meymes	1
Termes d'Armagnac	1
Maulichères	1
Tarsac	1
Pouydraguin	1
Averon Bergelle	1
Maumusson Laguian	1
Labarthe	1
Castelnave	1
Fusterouau	1
Sabazan	1
Caumont	1
Verlus	1
Goux	1
Cannet	1
Loussous Débats	1
	44

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Armagnac Adour et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le

12 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-07-12-001

Arrêté portant composition du conseil de communauté de
la communauté de communes COEUR ASTARAC EN
GASCOGNE

*Arrêté portant composition du conseil de communauté de la communauté de communes COEUR
ASTARAC EN GASCOGNE*

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant composition du conseil de communauté
de la communauté de communes COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Amours-et-Cau du 24 juin 2016, Bars du 23 juin 2016, Bassoues du 21 juin 2016, Castelnau d'Angles du 21 juin 2016, Estipouy du 23 juin 2016, Laas du 17 juin 2016, Marseillan du 29 juin 2016, Mascaras du 1^{er} juillet 2016, Mirande du 6 juin 2016, Monclar-sur-l'Osse du 25 mai 2016, Montesquiou du 13 juin 2016, Mouchès du 31 mai 2016, Pouylebon du 24 juin 2016, Saint-Christaud du 17 juin 2016, Saint Maur Soules du 17 juin 2016, approuvant l'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mielan du 20 juin 2016 et émettant un avis défavorable sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté dans le cadre du deuxième alinéa de l'article L 5211-6-1 I du CGCT ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Lamazere, l'Isle de Noé et Louslitges ;
- CONSIDERANT que le décès du maire de l'Isle de Noé le 4 mai 2016, rend nécessaire des élections municipales complémentaires ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-6-1 I du CGCT, soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale, sont atteintes ;

CONSIDERANT que cette répartition par accord local est conforme aux dispositions de l'article L5211-6-1 I du CGCT ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est composé de 43 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Mirande	16
Mielan	5
Montesquiou	3
l'Isle de Noé	2
Bassoues	2
Laas	2
Estipouy	1
Pouylebon	1
Saint Maur	1
Lamazere	1
Bars	1
Monclar sur l'Osse	1
Marseillan	1
Armous et Cau	1
Castelnau d'Angles	1
Louslitges	1
Mouches	1
Saint Christaud	1
Mascaras	1
	43

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 12 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pierre ORY

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautéy, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-07-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 MAI
2009 QUI AUTORISE LA SARL RODRIGUEZ ET FILS
A EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLE AU
LIEU-DIT "DUCERE" SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ESTANG

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°32-2016-

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 qui autorise la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une
carrière de sable au lieu-dit « Ducéré » sur le territoire de la commune d'Estang**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et 33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 autorisant la SARL RODRIGUEZ et Fils à exploiter une carrière de sable au lieu-dit «Ducéré» sur le territoire de la commune d'ESTANG ;
- VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 31 août 2015, par laquelle Monsieur Jean-Michel RODRIGUEZ, agissant en qualité de gérant de la SARL RODRIGUEZ et Fils, dont le siège social est situé à BRETAGNE d'ARMAGNAC (32800), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 ;
- VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU** le rapport n° R-16073 de l'inspection des installations classées, en date du 20 mai 2016 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générées par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les articles R-512-33 et 34 du code de l'environnement susvisés disposent que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31.* » ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la SARL RODRIGUEZ et Fils à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas formulé, dans le délai imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : Localisation

La SARL RODRIGUEZ et FILS, dont le siège social est « Pitau » – 32800 BRETAGNE d'ARMAGNAC est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sable située sur le territoire de la commune d'ESTANG, au lieu-dit « Ducéré » sur les parcelles n° 683, 684, 685p, 694p à 696p, 704p à 706p, 707 et 710p section 0B.

La superficie totale est de 7 ha 73 a 97 ca dont environ 5,3 ha sont exploitables.

Les coordonnées Lambert II étendue du centre du site sont :

- X = 405.11 km
- Y = 1877.30 km
- Z_{moy} = 110 m NGF

ARTICLE 2 : Rubriques

Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Activités	Régim e
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie : 7,74 ha Production maximale : 49 000 tonnes/an Production moyenne : 28 000 tonnes/an	A
2515-1-c)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 168 kW	D

A : Autorisation, D : Déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements

exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 3 : Production maximale et horaires

La production maximale annuelle est limitée à 49 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 4 900 tonnes.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

4.1 - Rubrique n°2510 :

L'autorisation est valable jusqu'au 19 mai 2029.

L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

4.2 - Rubrique n°2515 :

L'autorisation n'a pas de date de validité.

4.3 - Dispositions communes :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais au service d'inspection des installations classées, les accidents et incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité de voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que le service d'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 7 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service d'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ou du code minier.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitation (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées.

ARTICLE 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou par le code minier.

ARTICLE 10 : Engagements

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Documents et registres

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 12 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 13 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après le début de l'exploitation. Le compte-rendu est adressé à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

SECTION 1

Aménagements préliminaires

ARTICLE 14 : Affichage

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 : Plan de bornage

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Toutefois un délai de 6 mois est fixé pour les seules parcelles visées par l'extension.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 16 : Bornes de nivellement

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée.

ARTICLE 17 : Eaux de ruissellement externes

Au besoin, des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Au besoin, et avant rejet dans le milieu naturel, les eaux sont dirigées vers des bassins de décantation dimensionnés pour une pluie décennale d'une durée de trente minutes.

ARTICLE 18 : Aménagements de la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE 19 : Début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article R-512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 14 à 17 ci-dessus.

SECTION 2

Conduite de l'exploitation

ARTICLE 20 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

20.1 - Généralités

Tout déversement de liquide susceptible de générer une pollution des sols et/ou des eaux sur le site est interdit.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

En particulier, l'exploitant procède annuellement :

- au fauchage tardif du site : opération réalisée en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet),
- à la destruction mécanique des espèces allochtones.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le site.

20.2 - Hygiène et sécurité

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du code du travail, du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

Les pistes ont des pentes inférieures à 15 %. Coté talus aval, elles sont pourvues d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à allure normale. Leur largeur permet la circulation en toute sécurité des engins (visibilité, croisement, manœuvres éventuelles, ...).

20.3 - Décapage et défrichage

Le décapage et le défrichage des terrains sont limités aux besoins des travaux d'exploitation.

Ils sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de grand vent et en dehors des périodes de nidification des oiseaux (d'avril à juillet inclus).

Les opérations de décapage et de défrichage de la bande périphérique de 10 mètres sont interdites. De même, il est interdit de défricher les arbres anciens inclus dans le site d'intérêt communautaire n° FR7200806.

Dans la mesure du possible, le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée.

La durée de stockage des terres de découverte doit être aussi réduite que possible.

Dans la mesure du possible, le stockage des terres de découverte doit être limité en hauteur à 3 mètres. Elles sont décompactées avant leur mise en œuvre lors de la remise en état du site.

20.4 - Extraction

20.4.1 - Généralités

L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre. Cette distance est portée à 50 mètres en limite sud du site (le long de la route départementale n°30).

Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain.

20.4.2 - Méthode d'exploitation

L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique.

Les pentes maximales des fronts sont limitées à 45° pour les 5 premiers mètres sous le terrain naturel puis à 40° pour les parties inférieures.

20.4.3 - Épaisseur et cotes extrêmes d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à 100 mNGF.

La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 10 mètres.

20.4.4 - Archéologie préventive :

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser par écrit la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC - service régional de l'archéologie) de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

20.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits, hors matériaux de découverte, sont évacués par camions routiers vers les lieux d'emploi.

Les matériaux de découverte peuvent aussi être utilisés pour la remise en état du site de la carrière voisine.

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 21 :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 21.2, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation et dans celle de modification des conditions d'exploiter, à savoir principalement :

21.1 - Remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

21.2 - Remise en état de la carrière

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (article 4.1).

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté et qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Les principes généraux de remise en état sont les suivants :

- maintien en place du merlon paysager en limite ouest du site,
- plantations de haies composées d'espèces arborescentes et arbustives,
- remblaiement des fronts de taille pour obtenir une pente maximale de 35° pour les 5 premiers mètres sous le terrain naturel puis de 30° pour les parties inférieures,
- remblaiement du carreau sur environ 1 mètre (stériles puis terres de découverte), en respectant l'ordre initial des différents horizons pédologiques (vocation agricole du site),
- enherbement de tout le site,
- scarification des sols.

21.3 - Remise en état du reste du site

Les zones concernées par les activités autres qu'extractives (rubrique n°2510), sont remises en état en fin d'exploitation du site (article 4.2).

Les principes généraux de cette remise en état sont les suivants :

- démontage des toutes les structures,
- scarification des sols,
- régalaie des terres de découverte,
- plantations et enherbement dans la continuité de ce qui sera fait au niveau du carreau de la carrière.

21.4 - Dispositions communes

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, des mémoires réponses de l'exploitant et des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de modifier les conditions d'exploiter.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

SECTION 3

Sécurité du public

ARTICLE 22 : Accès

Durant les heures d'activité, les accès de la carrière doivent être contrôlés.
Les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.
Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

ARTICLE 23 : Signalisation

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 24 : Zones dangereuses

L'ensemble des installations, toutes les zones en cours d'extraction non remises en état ainsi que toutes les parties non récolées, doivent être clôturées.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Ces dispositions concernent aussi toutes les zones présentant un risque spécifique tels les bassins de décantation.

L'exploitant s'assure régulièrement du maintien en bon état de ces dispositifs.

ARTICLE 25 : Plan de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, affichage à l'entrée du site, ...).

ARTICLE 26 : Stabilité des bords de fouilles

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille. Le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4

Registres et plans

ARTICLE 27 :

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000^{ième} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les parcelles cadastrales,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les cotes NGF des différents points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 26 ci-dessus,
- les limites de la phase en cours,
- les zones de stockage des terres et stériles de découverte,
- le pourcentage des pentes des pistes,
- la position des sondages destinés à vérifier le respect de l'article 29.3.

SECTION 5

Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 28 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

28.1 - Pollution accidentelle

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière (front, carreau, pistes).

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site de la carrière.

Les engins intervenant sur la carrière sont munis d'un kit « anti-pollution » adapté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes), mais uniquement au niveau de l'aire étanche ou dans des lieux extérieurs au périmètre autorisé (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci est acheminé hors de la zone d'exploitation dans les lieux adaptés. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage *in situ*, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

En dehors des périodes d'activité, y compris en fin de journée, les engins et les installations mobiles de traitement des matériaux sont stationnés sur l'aire étanche.

28.2 - Eaux superficielles

28.2.1 - Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site

Elles doivent être, si nécessaire, drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau.

Au besoin, elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie décennale d'une demi-heure.

28.2.2 - Eaux superficielles du périmètre autorisé

De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation (noues, bassins, ...) permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous.

Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures (zones compactées, pistes, ...).

28.2.3 - Exutoires

Les seuls points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par :

- les rejets eaux claires des bassins de décantation des eaux de ruissellement,
- la sortie du déshuileur de l'aire étanche au niveau du fossé de la RD30,
- la sortie du système d'assainissement autonome au niveau du fossé de la VC18.

Quand ils sont pérennes, l'exploitant doit les localiser sur un plan adapté.

Les points de rejet pérennes sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

28.2.4 - Qualité des rejets aqueux

Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

28.2.5 - Entretien

L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans (hors système d'assainissement non collectif dont la fréquence d'entretien est fixée en relation avec le SPANC territorialement compétent).

28.2.6 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à des contrôles aux points de rejets. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus.

28.2.7 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le site.

28.3 - Eaux souterraines

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- le suivi des niveaux de l'aquifère sous-jacent est réalisé sur 2 piézomètres. L'exploitant doit fournir les éléments d'appréciation quant à leur implantation et leurs caractéristiques (profondeur notamment). Par ailleurs, ils doivent être réalisés dans les règles de l'art (repérage, tubage, margelles, fermeture du tube, cimentation, ...) et au besoin faire l'objet des déclarations nécessaires (loi sur l'eau et/ou code minier),
- le contrôle qualité des eaux porte sur les paramètres suivants : pH, DCO, MEST, conductivité et hydrocarbures,
- les contrôles piézométriques sont effectués semestriellement (hautes et basses eaux),
- les contrôles de la qualité des eaux sont effectués dès la première année d'exploitation puis tous les ans,
- en complément, l'exploitant doit s'assurer annuellement de la présence d'au moins 1,5 mètres de sables en fond de fouille. La localisation de ces sondages est reportée sur un plan.

En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques (présence d'eau à une cote supérieure à 98 mNGF) et/ou de qualité des eaux, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet du Gers.

La mise en place des piézomètres doit être effective au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

28.4 - Pollution de l'air

28.4.1 - Généralités

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

28.4.2 - Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué d'au moins 2 points de mesures. Les premières mesures doivent être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis selon une fréquence annuelle.

28.5 - Prévention des incendies

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.

En particulier, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie.

En accord avec les services d'intervention et de secours, l'exploitant doit définir les besoins spécifiques au site dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Les aménagements éventuellement nécessaires doivent être en service au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

28.6 - Déchets

28.6.1 - Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

28.6.2 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition du service d'inspection des installations classées.

28.6.3 - Déchets inertes et terres non polluées résultants du fonctionnement de la carrière :

L'exploitant établit un plan de gestion conforme aux dispositions de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Ce plan est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

28.7 - Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

28.8 - Bruits et vibrations

28.8.1 - Généralités

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

28.8.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

28.8.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

28.8.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

- 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus.
- Exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

28.8.5 - Contrôles

Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède à une surveillance annuelle des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'émergences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant procède à un contrôle des émissions sonores dès le début des travaux d'exploitation, puis, après la mise en place des installations de premier traitement et ensuite chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifie et notamment lors des changements de zone.

En fonction des résultats de cette surveillance périodique, et sur demande motivée de l'exploitant, le préfet du Gers peut réduire cette fréquence dans la limite d'un contrôle tous les trois ans.

SECTION 6 :

Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 29 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice **TP01 égal à 616,5** (mai 2009) et avec une TVA de 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} phase (2016 - 2020) : 63 290 euros TTC
- 2^{ème} phase (2021 - 2025) : 87 805 euros TTC
- 3^{ème} phase (2026 - 2029) : 51 550 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 30 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet du Gers un nouvel acte de cautionnement à jour. Le délai est fixé à **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **6 mois avant l'échéance** du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 31 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 32 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 31.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 34 : Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R-512-39 – 1 à 3 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 35 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 cessent d'être applicables.

ARTICLE 36 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Estang et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Estang pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Estang fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL RODRIGUEZ et FILS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL RODRIGUEZ et FILS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 37 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL RODRIGUEZ et FILS.

ARTICLE 38 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 39 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à M. le Maire d'Estang.

Fait à Auch, le **22 JUL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



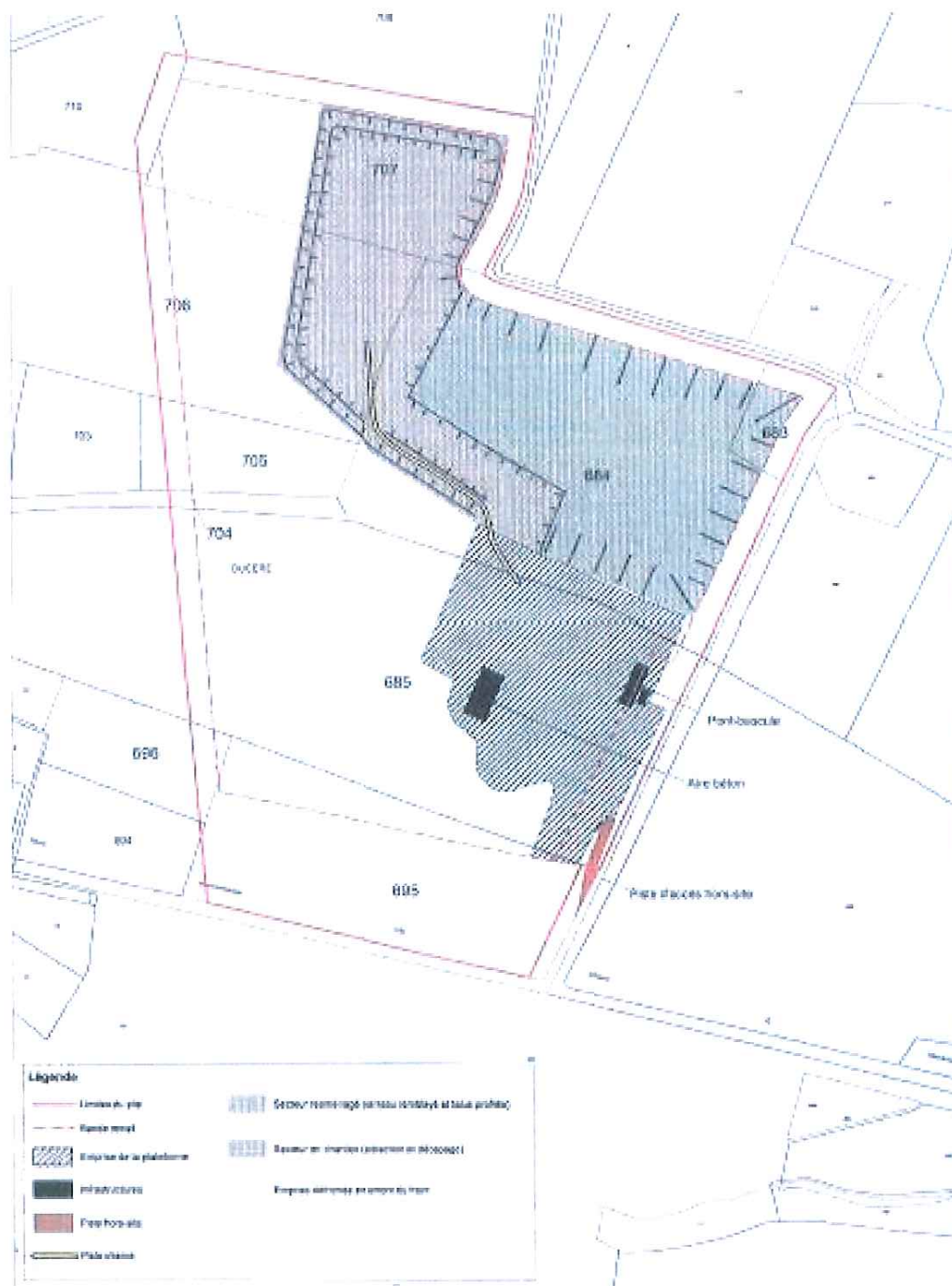
Christian GUYARD

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire du

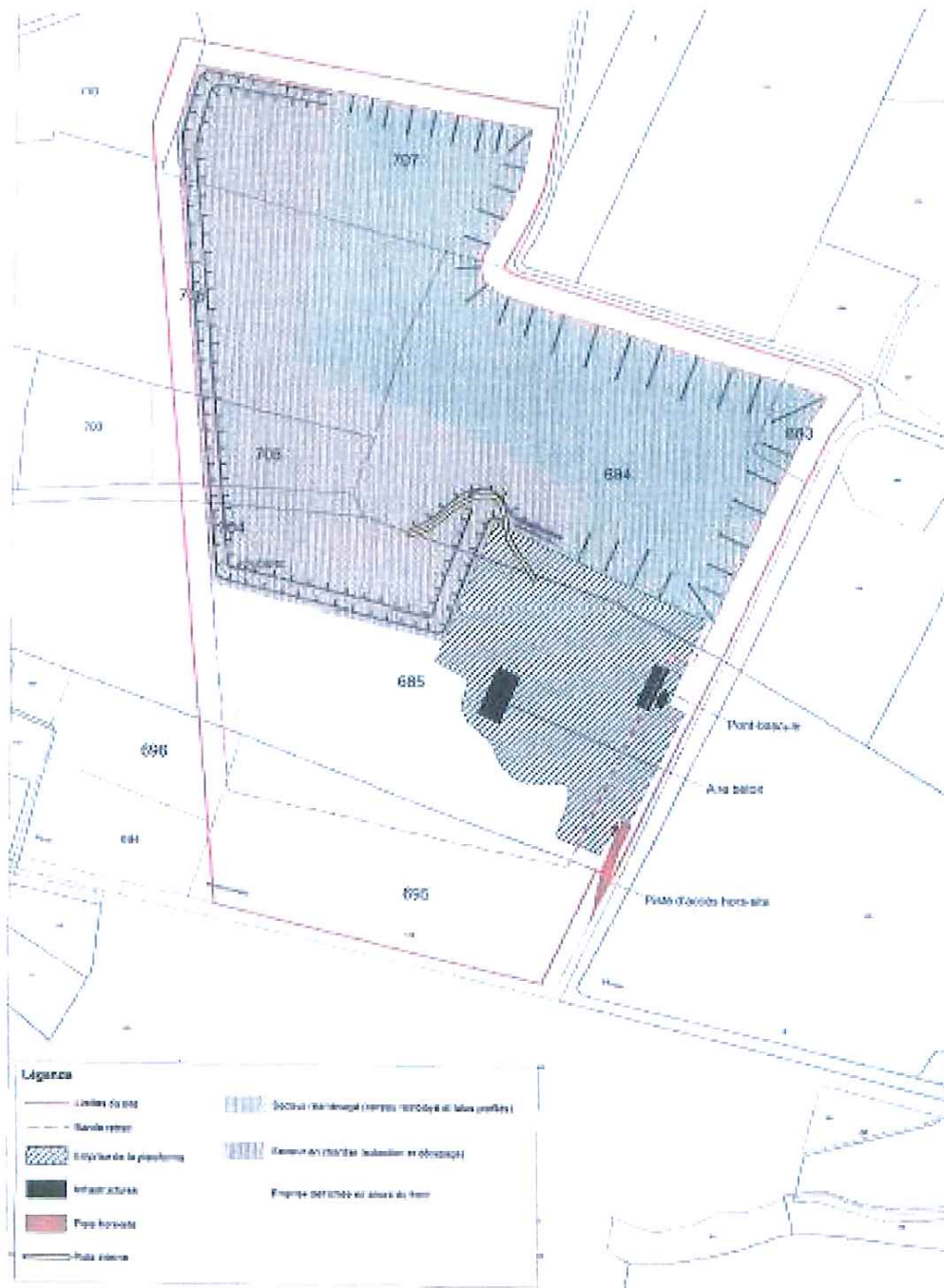
RAPPEL des ÉCHÉANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 13	Récolement	6 mois
Article 20.4.4	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage
Article 27	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 29.2.5	Entretien des ouvrages de traitement des eaux	Tous les 2 ans maximum
Article 29.3	Suivi piézométrique	Tous les 6 mois (hautes et basses eaux)
	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Tous les ans
	Suivi du fond de fouille	Tous les ans
Article 29.4.2	Implantation et premier contrôle	6 mois
	Contrôles des émissions de poussières	Tous les ans
Article 29.5	Risque incendie : avis du SDIS et travaux	6 mois
	Contrôle des extincteurs	Tous les ans
Article 29.8.5	Émissions sonores	Dès le début de l'exploitation
		Tous les ans et à chaque changement de configuration
Article 30	Garanties financières - renouvellement	1 mois puis 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 35	Fin d'activité	6 mois avant la fin des travaux d'extraction

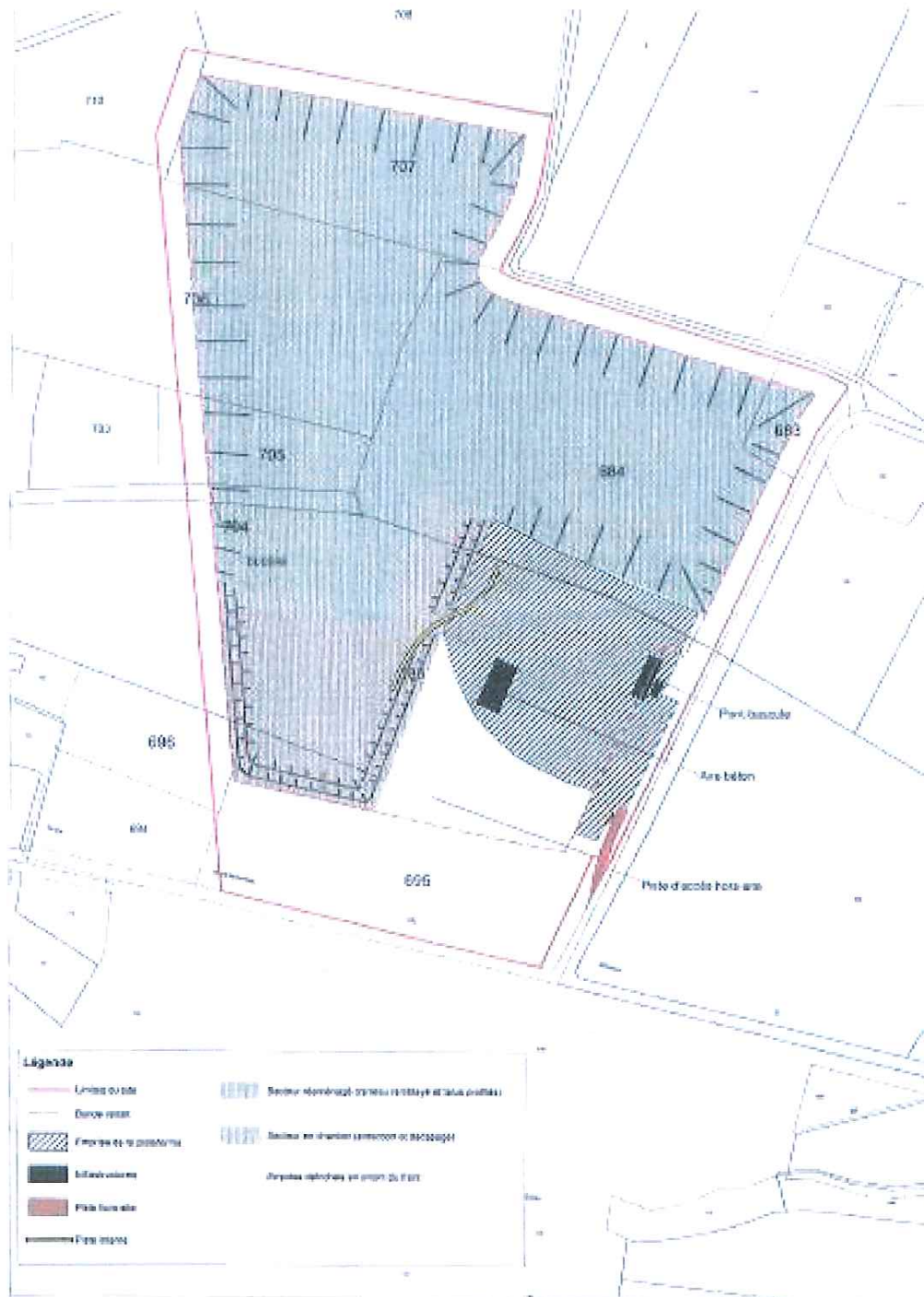
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire du
Phase n°1



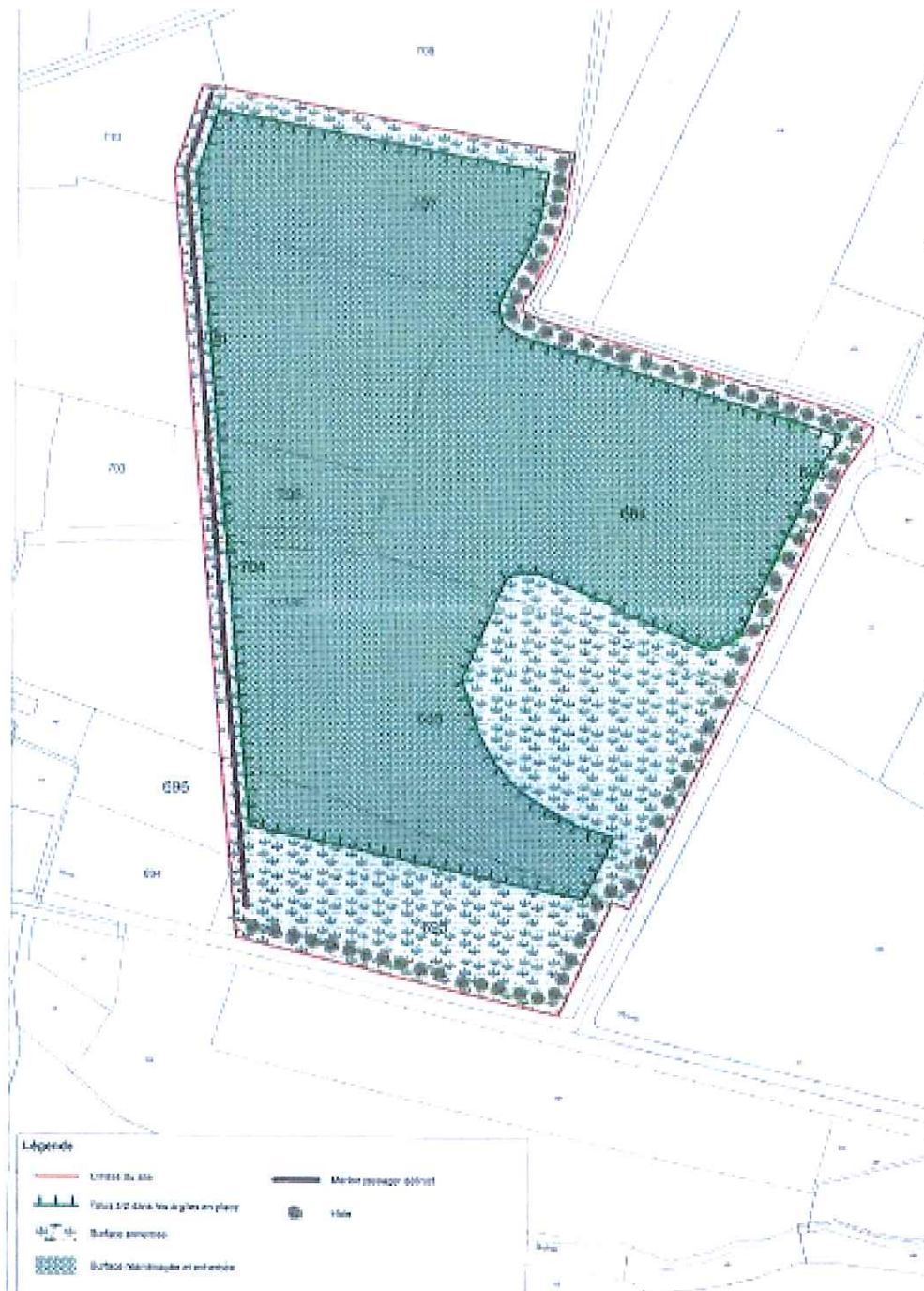
ANNEXE II-bis à l'arrêté préfectoral complémentaire du
Phase n°2



ANNEXE II-ter à l'arrêté préfectoral complémentaire du
Phase n°3



ANNEXE III à l'arrêté préfectoral complémentaire du
Plan de remise en état



PREF-DLPCL

32-2016-07-20-002

Arrêté préfectoral Dotation Titres Mairies

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Service de délivrance des titres

Affaire suivie par : M S. Vavassori

✉ : stephane.vavassori@gers.gouv.fr

☎ : 05.62.61.44.10

📠 : 05.62.61.44.14

Arrêté portant versement à certaines collectivités du Gers de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés – année 2016

Le préfet du Gers
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 136 de la loi de finances pour 2009 ;

Vu l'article L.2335-16 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

arrête

Article 1^{er} : Il est attribué à certaines collectivités du Gers équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des données personnelles une somme correspondant à la dotation « titres sécurisés ».

Article 2 : Le montant global de ce versement, soit la somme de 65 390€, est réparti entre les 12 collectivités figurant en annexe.

Article 3 : Les crédits relatifs à ces versements sont imputés sur le budget opérationnel de programme 119.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **20 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christian Guyard

Annexe à l'arrêté portant versement à certaines collectivités du Gers de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés – année 2016

Liste des communes

N° INSEE	Nom de la commune	Nombre de stations installées au 1 ^{er} janvier	Montant unitaire	Montant total
32013	AUCH	2	5 030 €	10 060€
32107	CONDOM	1	5 030 €	5 030 €
32119	EAUZE	1	5 030 €	5 030 €
32132	FLEURANCE	1	5 030 €	5 030 €
32147	GIMONT	1	5 030 €	5 030 €
32160	L'ISLE JOURDAIN	1	5 030 €	5 030 €
32208	LECTOURE	1	5 030 €	5 030 €
32256	MIRANDE	1	5 030 €	5 030 €
32296	NOGARO	1	5 030 €	5 030 €
32319	PLAISANCE	1	5 030 €	5 030 €
32410	SAMATAN	1	5 030 €	5 030 €
32462	VIC-FEZENSAC	1	5 030 €	5 030 €

PREF-DLPCL

32-2016-07-21-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ COREVO TECHNOLOGIES POUR
L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON
DANGEREUX QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BRES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2016-

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COREVA TECHNOLOGIES
pour l'activité de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Saint-Brès**

**Le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, L. 514-5, L. 514-6, ;

Vu le règlement (CE) 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 13 avril 2012 à la SAS Coreva Technologies pour l'exploitation d'une installation de collecte et traitement des huiles végétales usagées et de filtration décantation de corps gras relevant des rubriques 2240-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1130388A du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 juin 2016 faisant suite aux visites d'inspection du site exploité par la société Coreva Technologies à Saint-Brès en date des 19 et 24 mai 2016, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 19 et 24 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de 110 fûts contenant au total 19 170 litres de graisses de canard ;

Considérant que ce constat constitue un manquement au regard des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement (absence d'arrêté préfectoral d'enregistrement pour la rubrique 2731) ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coreva Technologies, pour le site qu'elle exploite à Saint-Brès, soit de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions des arrêtés ministériels applicables, soit de cesser l'activité de transit de sous-produits animaux ;

Considérant que, lors des visites d'inspection des 19 et 24 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Considérant que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 :

- Article 1.1.2 : contrôle périodique,
- Article 2.2 : intégration dans le paysage
- Article 2.5 : accessibilité
- Article 2.10 : cuvettes de rétentions
- Article 3.2 : contrôle de l'accès
- Article 3.3 : connaissance des produits étiquetage
- Article 3.4 : propreté
- Article 3.5 : état des stocks de produits dangereux
- Article 3.6 : consignes d'exploitation
- Article 4.1 : localisation des risques
- Article 4.2 : moyens de lutte contre l'incendie
- Article 4.4 : interdiction des feux
- Article 4.6 : consignes de sécurité
- Article 5.7 : valeurs limites de rejet
- Article 5.9 : prévention des pollutions accidentelles
- Article 7.1 : déchets produits par l'installation
- Article 7.2.2 : registre des déchets entrants
- Article 7.2.3 : entreposage
- Article 7.4.1 : déchets sortants
- Article 7.4.2 : registre des déchets sortants
- Article 7.5 : brûlage

Considérant que les non-conformités relevées lors des visites d'inspection des 19 et 24 mai 2016 énumérées ci-dessus sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coreva Technologies de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le transfert de déchets vers l'Espagne n'est pas effectué conformément au règlement (CE) 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coreva Technologies de respecter les prescriptions du règlement (CE) 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Coreva Technologies, pour l'installation de transit de sous-produits animaux, répertoriée sous la rubrique 2731, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de cesser cette activité dans l'attente d'une régularisation administrative du site en déposant auprès du préfet du Gers une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un dépôt ou transit de sous-produits animaux en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- soit de cesser définitivement cette activité et évacuer ces graisses vers un site agréé pour le traitement des sous-produits animaux C2.

L'exploitant est tenu de faire connaître sa décision au préfet sous un délai d'un mois.

ARTICLE 2 :

La société Coreva Technologies, pour l'installation de traitement de déchets, répertoriée sous la rubrique 2791-2, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès, est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la mise sur rétention de l'ensemble des produits et déchets susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et de ne pas associer au sein de la même capacité de rétention des produits pouvant présenter des incompatibilités (articles 2.10, 5.9 et 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),
- de tenir à disposition sur le site l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être présents dans l'installation (article 3.3 de l'annexe I de l'AM du 23 novembre 2011), ces éléments devant également être transmis à l'inspection des installations classées,
- de faire procéder aux prélèvements et analyses de la concentration des différents polluants visés par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement (article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011).

ARTICLE 3 :

La société Coreva Technologies, pour l'installation de traitement de déchets, répertoriée sous la rubrique 2791-2, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès, est mise en demeure, **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- d'identifier pour chaque type de déchet présent sur le site une ou plusieurs installations disposant des autorisations permettant le traitement des déchets concernés. Le choix des filières retenues devra être justifié (analyses, traçabilité...) (article 7.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011).

ARTICLE 4 :

La société Coreva Technologies, pour l'installation de traitement de déchets, répertoriée sous la rubrique 2791-2, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de stocker les déchets sur des aires appropriées, de procéder à des opérations de nettoyage et de remise en état (article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),
- d'identifier de manière lisible l'ensemble des fûts, réservoirs et autres emballages et, s'il y a lieu, de faire figurer le ou les symboles de dangers (article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),
- de procéder au nettoyage des installations, à l'élimination des ferrailles, cuves, équipements non utilisés, déchets présents sur site depuis plus d'un an. Les déchets (dont les eaux de lavages) devront

être éliminés vers des filières dûment autorisées. Le choix des filières retenues devra être justifié (analyses, traçabilité...). L'ensemble des justificatifs de prise en charge et d'élimination devra être transmis à l'inspection des installations classées (acceptation préalable, bordereau de suivi de déchet, justificatif de prise en charge...). Le choix des filières retenues devra être justifié (analyses, traçabilité...) (articles 3.4 et 7.2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),

- de mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages (article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),
- d'établir des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité écrites (articles 3.6 et 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),
- d'établir un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger et mettre en place des affichages dans les zones pour lesquelles un risque est identifié (article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),
- de mettre en place les moyens de lutte incendie conformément au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 et de faire procéder à la vérification de ceux en place par un organisme compétent (article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),
- d'afficher l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant un risque incendie ou explosion (article 4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011)
- de mettre en place un registre des déchets entrants (article 7.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011)
- de mettre en place un registre des déchets sortants (article 7.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011)
- d'éliminer les résidus de combustion liés à la réalisation de brûlages à l'air libre dans des filières dûment autorisées et de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondant (article 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011).

ARTICLE 5 :

La société Coreva Technologies, pour l'installation de traitement de déchets, répertoriée sous la rubrique 2791-2, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Brès, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé (article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011)
- de clôturer l'ensemble du périmètre du site et de mettre en place un contrôle de l'accès aux installations (article 2.5 et 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011),

ARTICLE 6 :

La société Coreva Technologies à Saint-Brès, est mise en demeure de cesser tout transfert transfrontalier de déchet non conforme au règlement CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et de se conformer, **sous un délai de 1 mois**, à ce règlement.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Coreva Technologies et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Saint-Brès.

Fait à AUCH, le **21 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-07-22-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 21 MAI 2010
MODIFIÉ ET RESTITUTION DES GARANTIES
FINANCIERS A LA S.A.S GUINTOLI, EXPLOITANT
DE LA CARRIÈRE AU LIEU-DIT "A GAILLAT" SUR
LA COMMUNE DE BARCELONNE DU GERS**

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
N°32-2016-

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté d'autorisation du 21 mai 2010 modifié
et restitution des garanties financières à la S.A.S GUINTOLI,
exploitant de la carrière au lieu-dit « A Gaillat » sur la commune de Barcelonne du Gers**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code minier ;
 - VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2010 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2015-205-1 du 24 juillet 2015 autorisant la S.A.S. GUINTOLI à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « A Gaillat » sur la commune de BARCELONNE du GERS ;
 - VU la notification de fin de travaux, de l'exploitant, en date du 15 décembre 2015 ;
 - VU l'acte de cautionnement solidaire en date du 11 mars 2015 ;
 - VU l'avis favorable du Maire de la commune de BARCELONNE du GERS en date du 18 mars 2015 ;
 - VU l'avis favorable des propriétaires des terrains en date du 16 mars 2015 ;
 - VU le procès-verbal de récolement n°PV/16036 et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 février 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 15 décembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-2016-03 du 04 août 2010 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé dans le délai qui lui était imparti, d'observations particulières sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation préfectorale du 21 mai 2010 est abrogée.

Il est mis fin au cautionnement d'un montant de 290 306,00 euros consenti à la S.A.S. GUINTOLI dont le siège social est situé à TARASCON (13156), en garantie de l'exécution des travaux de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « A Gaillat », parcelles n°2, 9, 10, 14 et 15 – section A du plan cadastral de la commune de BARCELONNE du GERS.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié aux actes administratifs du Gers.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Barcelonne du Gers et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Barcelonne du Gers pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Barcelonne du Gers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS GUINTOLI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS GUINTOLI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS GUINTOLI.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey B.P 543 - 64010 Pau Cedex :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à M. le Maire de Barcelonne du Gers.

Fait à Auch, le **22 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

PREF-DLPCL

32-2016-07-28-002

Arrêté préfectoral portant dérogation au calendrier
d'interdiction d'épandage dans le cadre du 5^è programme
d'action

Arrêté préfectoral portant dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour les éleveurs de palmipèdes producteurs de lisiers dans le cadre du 5^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

portant dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour les éleveurs de palmipèdes producteurs de lisiers dans le cadre du 5^{ème} programme d'action concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81-5 et suivants autorisant les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage, notamment pour des conditions climatiques exceptionnelles ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27/08/1993 modifié, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 96-540 du 12/06/1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordinateur de Bassin du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4105-003 du 15 avril 2014 modifié, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu la demande de dérogation de la Chambre d'Agriculture du Gers reçue le 24 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 28 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 juillet 2016 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation de crise sanitaire liée à l'influenza aviaire, qui modifie la gestion des effluents issus des élevages de volailles situés en zone vulnérable ;

Considérant, d'après le rapport technique accompagnant la demande de dérogation, que les producteurs de palmipèdes situés en zone vulnérable concernés par la dérogation sont au nombre d'une soixantaine ;

Considérant que les producteurs concernés :

- n'ont pas pu assurer l'épandage pendant les périodes autorisées par les programmes d'actions national et régional « nitrates » en respectant les conditions sanitaires,
- n'ont pas été en mesure de procéder à l'élimination des lisiers en usine de méthanisation disposant d'une unité d'hygiénisation,
- ne disposent pas d'assez de surfaces sur lesquelles épandre au printemps pour permettre une vidange de la fosse avant repeuplement ;

Considérant les surfaces limitées sur lesquelles la dérogation pourrait être mise en œuvre, évaluées à 500 hectares ;

Considérant que la demande de dérogation ne porte que sur la zone vulnérable avec renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage ;

Considérant que le pétitionnaire indique par courriel du 25 juillet 2016, qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour les éleveurs de palmipèdes producteurs de lisiers uniquement, prévue à l'article R211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée à compter de la date du présent arrêté pour une durée d'un mois, exclusivement pour les lisiers assainis au sens de l'article 11 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, et dans les conditions cumulatives suivantes :

- détenir un atelier de palmipèdes produisant du lisier,
- ne pas avoir été en mesure de procéder à des épandages sur cultures pendant les périodes autorisées y compris les épandages dans les 15 jours précédant l'implantation d'un couvert végétal et ce compte-tenu de la date de début du vide sanitaire (enregistrement du début du vide sanitaire dans le plan de biosécurité) et du délai d'assainissement des lisiers,
- ne pas avoir suffisamment de prairies (hors parcours de volaille) disponibles compte-tenu de leur exploitation,
- compte-tenu des éléments précédents, ne pas être en mesure d'effectuer une vidange de la fosse avant repeuplement,
- une information préalable à la mise en place de ce dispositif sera réalisée par la chambre départementale d'agriculture du Gers (site internet, presse agricole, information ciblée aux producteurs identifiés). Un bilan général sur cette dérogation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture et adressé à la DDT du Gers avant le 31/12/2016. Il dressera un état des lieux, à partir des données de chacun des agriculteurs ayant bénéficié de la dérogation (nombre d'éleveurs, nombre d'hectares concernés et nombre de m³ de lisier), montrant à la fois l'intérêt technique et les conditions de surveillance mises en place pour juger des risques environnementaux liés à l'épandage ainsi qu'un bilan statistique.

Article 2 : Modalités d'épandage à la parcelle

L'épandage est autorisé en juillet après récolte des céréales à paille sous réserve de respecter les conditions suivantes à la parcelle :

- il est obligatoire d'utiliser un dispositif ne produisant pas d'aérosols, et recommandé de pratiquer l'enfouissement du lisier,
- favoriser la repousse des céréales à paille pour obtenir un couvert dense et homogène, ou implanter un couvert végétal (CIPAN) dans les 15 jours suivant l'épandage,
- la parcelle est située en dehors d'un périmètre de protection rapproché de captages d'alimentation en eau potable,
- la parcelle ne présente pas de zone d'infiltration préférentielle,
- la dose de lisier est au maximum de 40 unités d'azote total par hectare.

Ces pratiques devront être consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de l'exploitant des parcelles concernées, conformément au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Il est recommandé de se rapprocher d'un technicien agricole pour faciliter l'application du présent arrêté.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes du département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (Cours Lyautey – B.P. 543 à 64010 PAU Cedex).

Article 6 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mirande, le sous-préfet de Condom, les maires des communes gersoises, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie, du Gers le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de la police de l'eau visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUL. 2016**

Le préfet

Pierre ORY



3/3

PREF-DLPCL

32-2016-07-13-012

Arrêté prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du
code de l'environnement - Demande d'autorisation

Pisciculture d'Estalens

*Arrêté prorogeant le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement concernant la
demande d'autorisation de prélèvements et rejets des forages de la pisciculture Estalens, au titre
des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement*

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

Demande d'autorisation de prélèvements et rejets des forages de la pisciculture Estalens,
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

présentée par la société EARL pisciculture d'Estalens

—
Arrêté n°
prolongeant le délai imparti par l'article R 214-12
du code de l'environnement

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier le Livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 16 janvier 2015, complétée les 10 août et 18 novembre 2015, par Mme la Gérante de la société EARL pisciculture d'Estalens, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant les prélèvements et rejets des forages de la pisciculture ;

Vu le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;

VU l'avis de recevabilité du dossier rendu le 30 novembre 2015 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-53-03 du 22 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article R 214-12 du code de l'environnement a commencé à courir le 09 mai 2016, date de réception en préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et expire le 9 août 2016 ;

Considérant que le dossier n'a pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors des réunions du 16 juin et du 11 juillet 2016 ;

Considérant que le prochain conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se déroulera le 27 septembre 2016 ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Est prorogé de deux mois, à dater du 09 août 2016, le délai imparti par l'article R 214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande formulée par la société EARL pisciculture d'Estalens représentée par Mme la gérante, relative à la demande d'autorisation des prélèvements et rejets des forages de la pisciculture d'Estalens, au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 2 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Nogaro et sera tenue à la disposition de toute personne intéressée en Préfecture du Gers.

Article 4 – Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de Nogaro, le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société EARL pisciculture d'Estalens.

Fait à Auch, le 13 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

PREF-SSI

32-2016-07-29-006

ADFI Midi Pyrénées 400

Arrêté portant attribution de subvention au titre du FIPD Radicalisation - Exercice 2016 -



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure

Unité Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n°
portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel
de Prévention de la Délinquance
Exercice 2016

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet ;

VU le dossier de demande de subvention au titre du FIPD – Sensibilisation aux risques sectaires d'aujourd'hui : la radicalisation - présenté le 10 juillet 2016 par l'Association de Défense des Familles et de l'Individu (ADFI) Midi-Pyrénées – 57 rue Bayard – 31220 TOULOUSE ;

Considérant que la préfecture du Gers est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que la demande de subvention de l'ADFI Midi-Pyrénées fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

.../...

Considérant que le projet initié et conçu par l'ADFI Midi-Pyrénées, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture du Gers, participe de ces politiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de **400 €** est attribuée au titre du programme 122 - année 2016, à l'ADFI Midi-Pyrénées pour la mise en œuvre de l'action suivante : « Prévention de la radicalisation ».

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : « Sensibiliser des personnes sous main de justice du SPIP du Gers au phénomène de radicalisation ».

Les résultats réels seront mesurables au travers d'indicateurs qualitatifs.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la préfecture du Gers.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 prévus par la loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit : **quatre cent euros** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

Article 4 : En cas d'évolution à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Gers. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, au plus tard le 31 mars 2017, un compte-rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa N° 15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;

.../...

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur du projet (out toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage le porteur du projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Gers, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. La préfecture du Gers peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou l'impact du projet au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Auch, le 29 JUIL. 2016

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-18-006

AP Approbation plan Soutien des populations

CABINET
Service de sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant approbation du plan de soutien des populations

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et, notamment, l'article L.742-11 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.1424-2 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 portant approbation du plan « hébergement » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental de soutien des populations, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : L'arrêté en date du 22 décembre 2003 portant approbation du plan « hébergement » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, le chef du service de sécurité Intérieure, les chefs de services mentionnés dans ce document, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **18** JUL. 2016
Le Préfet


Pierre ORY

PREF-SSI

32-2016-07-11-038

Arrêté Autorisation système vidéo-protection Innovea
Solutions EURL

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0032 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Innoeva Solutions EURL** – 43 avenue Charles de Gaulle à **FLEURANCE (32500)** et présentée par **M. Ludovic CHAROLAIS**, Gérant;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;
- SUR** la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Ludovic CHAROLAIS**, Gérant, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0032**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2016-07-13-006

arrêté Autorisation système video-protection Mairie de
Nogaro pour local du Tennis Club

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0067 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le local du Tennis Club propriété de la Mairie de Nogaro- cité Nobile à NOGARO (32 110)** et présentée par **M. Christian PEYRET, Maire**;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection le 4 juillet 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Christian PEYRET, Maire**, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0067**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **13 JUL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-036

Arrêté Autorisation système vidéo-protection RAG - Alex
Laffont Fleurance

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19

Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0038 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **RAG/ ALEX LAFFONT SA** – 107 avenue Charles de Gaulle à **FLEURANCE (32500)** et présentée par **Monsieur Richard DAWES**, Directeur Général;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU le courrier du 4 juillet 2016 de la Direction de Zone Sûreté Sud-Ouest de la SNCF autorisant la société RAG /ALEX LAFFONT à filmer les parties d'emprises ferroviaires situées entre ses deux sites de stockages à Fleurance ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016** ;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Richard DAWES**, Directeur Général, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0038**. Le système autorisé est composé de **1 caméra extérieure**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

.../...

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **11 JUL 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2016-07-11-037

Arrêté Autorisation système vidéo-protection Tabac Le
Gambetta Fleurance

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER - Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0037 – arrêté :

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **TABAC LE GAMBETTA** – 78 rue Gambetta à **FLEURANCE (32500)** et présentée par **Madame Yolande CABO**, co-gérante;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **4 juillet 2016**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Yolande CABO**, co-gérante, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en service une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2016/0037**. Le système autorisé est composé de **4 caméras intérieures**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 11 JUL 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-GULPICE

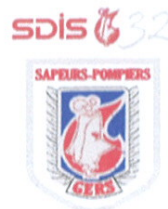


SDIS

32-2016-07-28-006

A-SDIS32-16-227 - Nomination officier volontariat

Arrêté portant nomination de l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat



ARRETE CONJOINT N° A-SDIS32-16-227

**Portant nomination de l'officier de sapeurs-pompiers volontaires,
réfèrent pour le volontariat**

LE PREFET du GERS,

**LE PRESIDENT du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SDIS,**

- VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1424-19 et R. 1424-20-2,
VU Le Code de la sécurité intérieure,
VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 2016-955 du 11 juillet 2016 relatif à l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, réfèrent pour le volontariat,

Considérant qu'il convient de nommer un officier de sapeurs-pompiers volontaires, réfèrent pour le volontariat, qui apportera à la direction du service départemental d'incendie et de secours sa connaissance et son expérience du volontariat, qui pourra être chargé par le directeur départemental de ce service de toute autre mission et qui, à ces titres, participera aux réunions de la direction du service départemental d'incendie et de secours,

SUR Proposition de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Pierre LABORDE, commandant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental du Gers, chef de la compagnie Save-Gimone, est nommé officier de sapeurs-pompiers volontaires, réfèrent pour le volontariat.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 28 JUL. 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,

Le Préfet du GERS,

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet

Christophe SAINT-SULPICE

SDIS

32-2016-07-28-007

A-SDIS32-16-228 - Organisation du corps

Arrêté portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

ARRETE CONJOINT N° A-SDIS32-16-228

Portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

LE PREFET du GERS,

LE PRESIDENT du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
du SDIS,

- VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-6,
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.),
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,
VU l'arrêté conjoint portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers en date du 07 août 2014,

CONSIDERANT l'aménagement de l'organigramme du service départemental d'incendie et de secours du Gers par délibération de son conseil d'administration en séance du 11 décembre 2015,

SUR Proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Mission du service départemental d'incendie et de secours du Gers - Corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers et objet du présent arrêté

Le service départemental d'incendie et de secours du Gers (S.D.I.S. 32) et le corps départemental des sapeurs-pompiers (C.D.S.P.) sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- et les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le présent arrêté fixe les règles générales d'organisation fonctionnelle et territoriale du S.D.I.S. du Gers et du corps départemental. Cette organisation, placée sous l'autorité de Monsieur le Préfet du Gers et de Monsieur le Président du conseil d'administration du S.D.I.S., comprend :

- la direction du service départemental d'incendie et de secours du Gers, siège de la direction du service, des groupements et des services fonctionnels,
- ainsi que les groupements territoriaux, les compagnies et les centres d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Organigramme et emplois de direction

L'organigramme du S.D.I.S. est défini par délibération du conseil d'administration.

I – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers - chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers a autorité sur l'ensemble des personnels du S.D.I.S. du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers. Sous l'autorité de Monsieur le Préfet, il assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers,
- et la direction des actions de prévention relevant du S.D.I.S. du Gers.

Sous l'autorité des maires et de Monsieur le Préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Sous l'autorité du Président du conseil d'administration du S.D.I.S., le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers assure la direction administrative et financière de l'établissement public, avec délégation possible du Président.

II – Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers – adjoint au chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Gers assiste le directeur départemental et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il assure, en tant que de besoin, la plénitude des fonctions du directeur départemental.

Il peut représenter le directeur départemental et se voir confier toute mission spécifique par ce dernier.

III – L'équipe de direction

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers et son adjoint s'appuient, pour l'exercice de leurs missions, sur une équipe de direction composée :

- de six chefs de groupements fonctionnels : la directrice administrative et financière, responsable du groupement des Affaires administratives et financières, le chef du groupement des Effectifs, des emplois et des compétences, le chef du groupement des Services opérationnels, le chef du groupement des Infrastructures et des équipements, le chef du groupement des Système d'information et de communication et le médecin-chef du Service de santé et de secours médical ;
- de trois chefs de groupements territoriaux : le chef du groupement territorial Centre-Est, le chef du groupement territorial Sud-Ouest et le chef du groupement territorial Nord ;
- et de l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat.

ARTICLE 3 : Les groupements fonctionnels

La direction du S.D.I.S. comprend six groupements fonctionnels :

- le groupement des Effectifs, des emplois et des compétences qui regroupe le service Formation-sport (*le bureau des FI et FAE et le bureau des sports et spécialités*), le service des Ressources humaines (*le bureau des personnels SPP-PATS et le bureau des SPV*) et le service Hygiène-sécurité ;
- le groupement des Services opérationnels, disposant d'un bureau secrétariat, qui regroupe le service Prévention (*comprenant notamment un prévisionniste*), le service Système d'information géographique et le service Planification opérationnelle (*comprenant notamment le CTA-CODIS*) ;
- le groupement des Affaires administratives et financières chargé des services Instances-audit interne-communication, Comptabilité, Commande publique et Promotion du volontariat ;
- le groupement des Infrastructures et des équipements constitué des services Infrastructures et Equipements ;
- le groupement des Systèmes d'information et de communication qui regroupe les services Informatique et Moyens de transmissions ;
- et le Service de santé et de secours médical qui dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 4 : Les groupements territoriaux

Le département est divisé en trois groupements territoriaux chargés de la coordination, du suivi et du contrôle administratif et opérationnel des compagnies et des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés.

Ils ont un rôle déterminant en matière de transmission de l'information, de planification, de contrôle et apportent un soutien aux compagnies et aux groupements fonctionnels de la direction, notamment en matière de ressources humaines, de prévention, de crédits délégués et de formation.

Au sein du S.D.I.S. du Gers, on dénombre :

- six compagnies,
- et quarante-trois centres d'incendie et de secours.

Le groupement territorial Centre-Est regroupe la compagnie Gascogne (*comportant les centres d'incendie et de secours d'Auch, de Castéra-Verduzan, de Jégun, de Masseube, de Pavie, de Saramon, de Seissan et de Vic-Fezensac*) et la compagnie Save-Gimone (*comportant les centres d'incendie et de secours de L'Isle-Jourdain, de Cologne, de Gimont, de Lombez, de Mauvezin, de Samatan et de Simorre*).

Le groupement territorial Sud-Ouest regroupe la compagnie Astarac (*comportant les centres d'incendie et de secours de Mirande, de L'Isle-de-Noé, de Marciac, de Miélan, de Montesquiou et de Villecomtal-sur-Arros*) et la compagnie Bas-Armagnac Adour (*comportant les centres d'incendie et de secours de Nogaro, d'Aignan, de Barcelonne-du-Gers, du Houga, de Plaisance et de Riscle*).

Le groupement territorial Nord regroupe la compagnie Ténarèze-Lomagne (*comportant les centres d'incendie et de secours de Condom, de Fleurance, de La Romieu, de Lectoure, de Miradoux, de Saint-Clar, de Saint-Puy et de Valence-sur-Baise*) et la compagnie Armagnac (*comportant les centres d'incendie et de secours d'Eauze, de Castelnaud-d'Auzan, de Cazaubon, de Courrensan, de Fourcès, de Gondrin, de Lannepax et de Montréal-du-Gers*).

Article 4.1. - Les compagnies

Au nombre de six, les compagnies sont chargées de la coordination, du suivi et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui leur sont rattachés. Soutenues par les groupements territoriaux, elles assurent le relais auprès des centres d'incendie et de secours et les aident dans l'accomplissement de leurs missions.

Les tâches relevant de la compagnie sont réalisées par des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires affectés dans cet échelon territorial et par les personnels des centres d'incendie et de secours rattachés.

Le responsable de la compagnie est un officier de sapeurs-pompiers désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

Article 4.2. - Les centres d'incendie et de secours

Les centres d'incendie et de secours (C.I.S.) sont les unités opérationnelles territoriales qui sont principalement chargées des missions de secours.

Le chef de centre participe à la gestion des missions opérationnelles ainsi qu'aux tâches administratives et techniques du C.I.S. qui lui sont confiées par le chef de groupement territorial, le chef de compagnie voire le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

Organisés au sein du groupement territorial, les centres d'incendie et de secours sont classés par arrêté de Monsieur le Préfet en centre de secours et centres de première intervention, par le schéma départemental d'analyse et de couvertures des risques (S.D.A.C.R.) et le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Gers.

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du conseil d'administration du S.D.I.S., sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

ARTICLE 5 :

L'arrêté conjoint en date du 07 août 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du S.D.I.S. du Gers.

Fait à AUCH, le 28 JUL. 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Gers,



Le Préfet du GERS,

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet



Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2016-07-26-001

arrêté autorisant le transfert d'une licence IV de la
commune de Rabastens de Bigorre à la commune d'Eauze

DEBITS DE BOISSONS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement : 32 – 2016 -

Arrêté portant autorisation de transfert
d'une licence de 4^{ème} catégorie,
de la commune de Rabastens de Bigorre (Hautes-Pyrénées)
vers la commune d'Eauze (Gers).

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le Code de la Santé publique et notamment l'article L.3332-11 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la circulaire n° INTA0900010C du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées ;
- VU la demande de transfert de débit de boissons de 4^{ème} catégorie déposée le 26 juin 2016 par Monsieur Rui Pedro OLIVERA GOMES ;
- VU l'avis favorable, en date du 19 juillet 2016, de Monsieur le Maire de Rabastens de Bigorre (Hautes-Pyrénées) au transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie hors de sa commune ;
- VU l'avis favorable, en date du 12 juillet 2016, de Monsieur le Maire d'Eauze (Gers) au transfert de ce débit de boissons de 4^{ème} catégorie vers la commune d'Eauze ;

CONSIDERANT que cette demande porte sur le transfert d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie situé 2 rue du Foirail à Rabastens de Bigorre (65200) appartenant à Monsieur Michel DAVERAN, vers la commune d'Eauze (32150) pour être exploité au 4 boulevard du Général Ballon ;

CONSIDERANT que le lieu de transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie ne se situe pas en zone protégée de la commune d'Eauze ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas du dernier débit de boissons de 4^{ème} catégorie exploité sur le territoire de la commune de Rabastens de Bigorre ;

.../...

ARRETE

Article 1

Le transfert du débit de boissons de 4^{ème} catégorie, situé sur la commune de Rabastens de Bigorre, vers la commune d'Eauze, est autorisé.

Article 2

Le débit de boisson de 4^{ème} catégorie sera exploité 4 boulevard du Général Ballon.

Article 3

La présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire, Monsieur Rui Pédro OLIVERA GOMES, de l'accomplissement des formalités de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons prévues à l'article L.3332-3 du code de la santé publique. En particulier une déclaration d'ouverture devra être déposée par le bénéficiaire en mairie au moins 15 jours avant l'ouverture, avec présentation de pièces obligatoires, notamment le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique.

Article 4

La sous-préfète de Condom, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la préfecture des Hautes-Pyrénées pour mise à jour de ses fichiers.

Fait à Condom le 26 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jesf.
Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-07-21-007

arrêté course cycliste prix des fêtes de Réans

COURSE CYCLISTE

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
le samedi 3 septembre 2016 sur les communes
de Réans et de Campagne d'Armagnac.

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 20 juin 2016 par Monsieur Gilbert DUFRECHE, président de d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le 3 septembre 2016 sur les communes de Réans et de Campagne d'Armagnac ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Maires de Réans et de Campagne d'Armagnac ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 3 septembre 2016 sur les communes de Réans et Campagne d'Armagnac, une épreuve sportive « Prix des Fêtes de Réans », qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par "Ambulances DASTE" d'Eauze.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

.../...

Un arrêté conjoint de circulation sera pris par Monsieur le Président du Conseil départemental et les maires de Réans et de Campagne d'Armagnac.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être levée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Réans et Campagne d'Armagnac, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 21 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-07-26-002

arrêté portant organisation d'une course cycliste à Larée le
17 septembre 2016

COURSE CYLCISTE

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
le samedi 17 septembre 2016
sur la commune de Larée

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 20 juin 2016 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 17 septembre 2016 sur la commune de Larée ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Larée;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 17 septembre 2016 sur la commune de Larée, une course cycliste "Prix des fêtes du quartier de Peyroutin", qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 18 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par "Les Ambulances DASTE".

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Un arrêté conjoint de circulation sera pris par Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le maire de Larée.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, les supports et panneaux de signalisation, les poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Larée, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 26 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Condom,




Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-07-19-006

course cycliste prix des fêtes de Manciet

COURSE CYCLISTE

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
le samedi 10 septembre 2016
sur la commune de Manciet

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 20 juin 2016 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 10 septembre 2016 sur la commune de Manciet ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Manciet;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 12 septembre 2015 sur la commune de Manciet, une épreuve sportive, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste-- Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par "Ambulances DASTE" d'Eauze, avec une ambulance.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le maire de Manciet.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être levée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Manciet, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 19 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jobart
Jean-Charles JOBART

SPM

32-2016-07-27-004

2016_ 27juillet AP modification statuts communauté de
communes Astarac-Arros en Gascogne

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Astarac-Arros
en Gascogne*

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
**portant modification des statuts de la communauté de communes
ASTARAC ARROS en GASCOGNE**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, Sous-préfète de Mirande;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes ASTARAC-ARROS en GASCOGNE à compter du 1^{er} janvier 2013;

VU la délibération du conseil communautaire d'ASTARAC ARROS en GASCOGNE du 26 janvier 2016 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE consultés sur la décision de modification précitée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes ASTARAC ARROS en GASCOGNE est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié est complété ainsi qu'il suit :

Compétences facultatives

Ajout de la compétence :

« Contributions au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Mme la Présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.